



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/28/Add.11
23 septembre 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties devant être soumis en 1995

Additif

SURINAME

[13 février 1998]

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction	1 - 4	4
I. MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALES	5 - 13	4
A. Introduction	5 - 8	4
B. Législation et politique	9 - 11	5
C. Mesures prises pour faire connaître la Convention	12 - 13	6
II. DÉFINITION DE L'ENFANT	14 - 19	7
A. Age de la majorité	14	7
B. Scolarité obligatoire	15	7
C. Travail	16	7
D. Obligation d'être entendu en matière civile	17 - 18	7
E. Service militaire obligatoire	19	7
III. PRINCIPES GÉNÉRAUX	20 - 32	8
A. La non-discrimination (art. 2)	20 - 21	8
B. L'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)	22 - 26	8
C. Le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)	27 - 29	9
D. Le respect des opinions de l'enfant (art. 12)	30 - 32	9
IV. DROITS CIVILS ET POLITIQUES	33 - 49	10
A. Le nom et la nationalité (art. 7)	33 - 38	10
B. La préservation et le respect de l'identité (art. 8)	39 - 41	11
C. La liberté d'expression (art. 13)	42 - 43	11
D. La liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)	44 - 45	12
E. La liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15)	46 - 47	12
F. La protection de la vie privée (art. 16)	48	12
G. Le droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37 a))	49	13

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT	50 - 89	13
A. L'orientation parentale (art. 5)	50 - 53	13
B. La responsabilité des parents (art. 18, par. 1 et 2)	54 - 55	14
C. La séparation d'avec les parents (art. 9)	56 - 58	14
D. La réunification familiale (art. 10)	59 - 60	15
E. Le droit à un niveau de vie suffisant (art. 27, par. 4)	61 - 65	15
F. Les enfants privés de leur milieu familial (art. 20.)	66 - 70	16
G. L'adoption (art. 21)	71 - 79	17
H. Les déplacements et les non-retours illicites (art. 11)	80 - 81	21
I. La protection contre la brutalité et la négligence et l'assistance aux victimes (art. 19 et 39)	82 - 88	21
J. L'examen périodique du placement (art. 25)	89	23
VI. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE	90 - 117	23
A. La survie et le développement (art. 6, par. 2)	91 - 93	23
B. Les enfants handicapés (art. 23)	94 - 96	24
C. La santé et les services médicaux (art. 24)	97 - 117	25
VII. ÉDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES	118 - 140	30
A. Principales mesures législatives	118	30
B. L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles (art. 28)	119 - 132	31
C. Les buts de l'éducation (art. 29)	133 - 134	35
D. Les loisirs, les activités récréatives et culturelles (art. 31)	135 - 140	37
VIII. MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE	141 - 171	39
A. Les enfants en situation d'urgence (art. 22, 38 et 39)	141 - 142	39
B. Les enfants en situation de conflit avec la loi (art. 37, 39 et 40)	143 - 156	39
C. Les enfants en situation d'exploitation (art. 32, 33, 34 et 39)	157 - 167	42
D. Les enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (art. 30)	168 - 171	44

Introduction

1. En mars 1993, le Gouvernement de la République du Suriname a ratifié sans condition ni réserve la Convention relative aux droits de l'enfant après avoir obtenu l'aval de l'Assemblée nationale. La ratification de la Convention crée des obligations nationales et internationales pour le Suriname dans la mesure où le Gouvernement considère cet instrument comme un prolongement de sa politique, qui est fondée sur le développement durable et attache une importance capitale aux êtres humains, et surtout aux enfants.

2. Le Suriname a participé, avant et après la ratification de la Convention, à plusieurs conférences internationales et régionales sur les enfants. La principale a été le Sommet mondial pour l'enfance de New York, au cours duquel le Président de l'époque s'est engagé à réaliser les objectifs énoncés dans la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant.

3. La Convention a été ratifiée en 1993 mais ce n'est qu'en janvier 1995 que le Gouvernement surinamais a établi une commission nationale pour les droits de l'enfant, qui a été chargée de coordonner la mise en oeuvre et le suivi de la Convention au Suriname. Deux autres tâches importantes lui ont été confiées : rédiger le rapport que le Suriname devait établir en application de l'article 44 de la Convention et élaborer un plan national d'action pour l'enfance.

4. Après des consultations approfondies avec tous les secteurs de la société, la Commission nationale a remis son rapport en septembre 1996 au Ministère des affaires sociales et du logement qui est responsable de la coordination de toutes les questions concernant la Convention. Etant donné la manière dont le rapport a été élaboré, on peut dire que son contenu fait l'objet d'un consensus. Un plan national d'action est à présent mis au point compte tenu notamment des conclusions du rapport en vue d'assurer la survie, la protection et le développement durable et effectif des enfants du Suriname.

I. MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALES

A. Introduction

5. La société surinamaïse se caractérise notamment par l'importance qu'elle accorde à la protection des enfants, ce dont témoigne le grand nombre d'organisations non gouvernementales qui s'occupent de la protection de l'enfance, aux côtés et souvent à la place des services publics. La crise économique qui s'est déclarée dans les années 80 et a atteint son apogée en 1994 et 1995 a profondément bouleversé ce secteur. Pour remédier à la crise, l'administration du Président Venetiaan (1991-1996) a entrepris de mettre en oeuvre un programme d'ajustement structurel qui a eu des conséquences extrêmement néfastes pour les groupes les plus vulnérables de la population, notamment les enfants. Ceux-ci ont particulièrement souffert de l'extraordinaire exode des compétences qui s'est produit dans les domaines de la santé et de l'éducation. Il convient de s'attaquer de façon concertée aux innombrables problèmes interdépendants qui se posent si l'on veut améliorer durablement les conditions de vie des enfants au Suriname.

6. S'agissant de l'harmonisation de la législation et de la politique nationales avec les dispositions de la Convention, il est intéressant de noter les faits suivants :

a) participation de l'ex-Président Ramsawak Shankar, en septembre 1990, au Sommet mondial pour l'enfance au cours duquel ont été adoptés la Déclaration et le plan d'action en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant;

b) ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant par le Président R. Venetiaan en mars 1993;

c) établissement d'une commission nationale pour les droits de l'enfant par le Ministère des affaires sociales et du logement en janvier 1995;

d) proclamation de l'année 1996 Année de lutte contre la pauvreté;

e) approbation par le Conseil des ministres en février 1996 d'un projet de loi sur la modification du Code civil surinamais visant en particulier à supprimer la différence de traitement entre les enfants légitimes et les enfants naturels dans les lois relatives à la succession.

7. Le Gouvernement surinamais s'est ainsi officiellement engagé à assurer un avenir meilleur à tous les enfants du pays et a accepté de s'employer à mener une politique cohérente et résolue.

8. Lorsque le Ministre des affaires sociales et du logement a nommé la Commission nationale pour les droits de l'enfant en janvier 1995, il l'a chargée de plusieurs tâches, notamment de rédiger le présent rapport et d'élaborer un plan national d'action, de conseiller le Gouvernement sur la question des droits de l'enfant, de suivre la situation des enfants au Suriname et de tout mettre en oeuvre pour mieux faire connaître la Convention. L'un des principaux problèmes rencontrés par la Commission a été l'absence de mécanismes appropriés pour assurer la coordination des activités de mise en oeuvre de la Convention à l'échelon national : manque de coordination intra et interministérielle des questions relatives à l'enfance et à la famille, manque de données à jour sur la situation des enfants et des femmes, imperfection des dispositifs de suivi des données, etc. Dans ces conditions, la Commission recommande que le Ministre adjoint des affaires sociales et du logement soit chargé des activités en faveur de la protection des enfants et de la famille ainsi que de l'application générale de la Convention. Une telle mesure permettrait d'accroître les synergies entre les divers départements et ministères.

B. Législation et politique

9. Conformément à la Constitution, chaque enfant, sans distinction, a droit à une protection. La Constitution dispose en outre que les parents ont les mêmes responsabilités à l'égard de leurs enfants légitimes qu'à l'égard de leurs enfants naturels et que les mineurs jouissent d'une protection spéciale en vue de la réalisation de leurs droits économiques, sociaux et culturels.

10. En 1992, avant la ratification de la Convention, le Ministère de la justice et de la police a pris l'initiative de procéder à un examen approfondi

de la législation surinamaïse dans le but d'identifier les dispositions qui étaient contraires à la Convention. Cet examen a montré que la législation surinamaïse était largement conforme à la Convention. La pleine réalisation des droits des enfants n'exigera donc pas de modification législative importante. En revanche, il faudra mettre en oeuvre une politique nationale cohérente et résolue en faveur du développement de l'enfant et appliquer les réglementations destinées à assurer la protection et le développement de l'enfant.

11. S'agissant des dispositions qui sont contraires à la Convention, les projets de loi suivants sont prêts à être présentés à l'Assemblée nationale :

a) projet de loi sur la modification du Code civil visant à éliminer la discrimination entre les enfants légitimes et les enfants naturels dans les lois relatives à la succession;

b) projet de loi sur les droits de visite des parents divorcés;

c) projet de loi sur l'audition des mineurs dans les procédures judiciaires qui les concernent personnellement;

d) projet de loi sur l'outrage public à la pudeur.

C. Mesures prises pour faire connaître la Convention

12. La Commission nationale pour les droits de l'enfant mène actuellement une campagne d'information afin de mieux faire connaître la Convention et son contenu. Cette campagne comprend entre autres du matériel imprimé, notamment un logo, des expositions, des affiches et un jeu pour les enfants, ainsi que du matériel audio-visuel, des slogans, des programmes de radio et de télévision, des expositions de dessins d'enfants et de libre expression et des conférences pour les enfants.

13. La Fondation pour le développement humain a mené, depuis sa création en 1989, un certain nombre d'activités pour promouvoir la Convention. Elle organise notamment une "journée des enfants" le cinq de chaque mois. Chacune de ces journées est consacrée à l'un des droits énoncés dans la Convention, qui fait l'objet d'articles de journaux, de débats, d'émissions de télévision et de radio ou de visites dans les écoles. Une autre initiative visant à promouvoir la Convention a consisté à collaborer avec une des radios locales (SRS) en vue de diffuser tous les samedis matin une émission pour les enfants durant laquelle les enfants discutent de la situation au Suriname et des moyens de l'améliorer. La Fondation a en outre organisé au cours des deux dernières années trois journées-débat consacrées respectivement à la question des enfants en situation de conflit avec la loi, au problème de l'adoption et de la séparation parentale, et à la santé. Les deux premiers débats étaient destinés aux adultes, le troisième aux enfants. En septembre 1996, la Fondation a réalisé une enquête auprès des jeunes délinquants incarcérés dans le centre de détention du Département des affaires juvéniles de la Police et dans les prisons afin de voir comment les recommandations élaborées à l'issue du premier débat étaient mises en oeuvre.

II. DÉFINITION DE L'ENFANT

A. Age de la majorité

14. Selon l'article 382 du Code civil surinamais, est mineure toute personne qui a moins de 21 ans et qui n'a jamais contracté mariage. Une personne dont le mariage est dissous avant qu'elle n'atteigne l'âge de 21 ans ne redevient pas mineure. Le droit surinamais fait une distinction entre les mariages selon qu'ils sont contractés suivant le droit civil ou suivant la loi sur le mariage asiatique. Pour se marier suivant le droit civil, l'homme doit avoir au moins 18 ans et la femme au moins 15 ans. Conformément à la loi sur le mariage asiatique, l'âge minimum du mariage est de 15 ans pour l'homme et de 13 ans pour la femme. Jusqu'à l'âge de 30 ans, les deux conjoints doivent obtenir le consentement parental pour contracter mariage selon le droit civil. L'âge de la majorité électorale est 18 ans.

B. Age de la scolarité obligatoire

15. Conformément à l'article 20 de la loi sur la scolarité obligatoire (Bulletin des actes et décrets 1960), les parents ou tuteurs sont tenus de faire suivre un enseignement primaire régulier aux enfants âgés de 7 à 12 ans dans la mesure des possibilités existantes.

C. Travail

16. La loi sur le travail de 1963 (Bulletin des actes et décrets 1963, No 163, modifié par le Bulletin 1983, No 91) fait une distinction entre les adolescents (14-18 ans) et les enfants (moins de 14 ans). La loi interdit le travail des enfants dans les entreprises et en dehors des entreprises, que le travail soit ou non rémunéré ou indemnisé.

D. Obligation d'être entendu en matière civile

17. En matière civile, les enfants doivent être entendus seulement dans les affaires d'adoption, et encore uniquement les enfants âgés de plus de 12 ans (art. 677 c), par. 5, du Code de procédure civile). Le juge est d'autre part tenu d'entendre les mineurs dont le comportement donne lieu à des plaintes de la part du tuteur (art. 44 du Code civil).

18. Un enfant qui a commis une infraction pénale avant l'âge de 10 ans n'est pas poursuivi (art. 56, par. 1, du Code de procédure pénale). Les mineurs âgés de 10 à 16 ans ne sont pas condamnés à des peines de prison (art. 56, par. 2, du Code de procédure pénale). Les mineurs âgés de 16 à 18 ans peuvent être condamnés à des peines de prison mais les peines principales prévues pour les infractions pénales sont alors diminuées d'un tiers. Lorsque l'infraction commise est passible de la peine capitale ou d'une peine d'emprisonnement à perpétuité, la peine maximale encourue par un mineur est de 15 ans de prison.

E. Service militaire obligatoire

19. Conformément à la loi sur le service militaire obligatoire (Bulletin des actes et décrets 1970, No 98), les personnes âgées de plus de 18 ans et de moins

de 35 ans étaient obligées d'effectuer un service militaire. Cette loi a cependant été abrogée et le service militaire n'est plus obligatoire.

III. PRINCIPES GÉNÉRAUX

A. La non-discrimination (art. 2)

20. Selon la Constitution, nul ne peut faire l'objet de discrimination fondée sur la naissance, le sexe, la race, la langue, la religion, l'origine, l'éducation, l'opinion politique, la situation économique ou sociale ou toute autre situation. Les mineurs doivent en outre bénéficier d'une protection supplémentaire afin de pouvoir exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels, et notamment accéder à l'éducation, à la culture, à l'emploi et à la formation professionnelle, ainsi qu'à l'éducation physique et aux activités sportives et récréatives. Conformément à ces dispositions, des soins et des services sont fournis aux enfants dès leur naissance dans les domaines de la santé et de l'éducation. Des soins de santé de base sont accordés aux enfants et aux mères.

21. Dérogeant au principe de non-discrimination énoncé dans la Constitution, les lois sur la succession font une distinction entre les enfants légitimes et les enfants naturels. Les enfants naturels héritent - si le défunt a laissé des enfants légitimes ou un conjoint - d'un tiers de ce qu'ils auraient reçu s'ils avaient été légitimes. Si le défunt ne laisse pas d'enfant légitime ni de conjoint mais laisse des ascendants ou des frères et soeurs, ou des descendants de ces derniers, les enfants naturels héritent de la moitié de la succession. Ils héritent des trois quarts de la succession s'il n'existe que des descendants d'un degré de parenté plus lointain. C'est seulement dans le cas où le défunt n'a aucun descendant légitime que les enfants naturels héritent de la totalité de la succession conformément à l'article 893 du Code civil. Un enfant naturel n'a de lien familial juridique qu'avec le père qui l'a reconnu et avec sa mère. Il n'a pas de lien familial juridique avec ses grands-parents ni avec ses autres parents par le sang. Il ne peut prétendre à aucun des biens appartenant à des parents de son père ou de sa mère. En février 1996, le Conseil des ministres a approuvé le projet de loi visant à éliminer la discrimination dont font l'objet les enfants naturels par rapport aux enfants légitimes en matière de succession. L'amendement prévu a pour objet de mettre en oeuvre le principe de non-discrimination énoncé dans la Convention. Ce projet de loi doit encore être approuvé par l'Assemblée nationale.

B. L'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)

22. La Constitution du Suriname dispose que les femmes qui travaillent ont droit à un congé de maternité. L'Etat reconnaît en outre la valeur exceptionnelle de la maternité.

23. Il n'existe pas au Suriname de tribunaux spécialisés dans le droit de la famille ni de tribunaux pour enfants. En général, un certain nombre de membres suppléants de la Cour de justice sont chargés des affaires familiales. Dans les tribunaux pénaux, les juges sont chargés à tour de rôle des affaires juvéniles. Au sein du parquet, trois procureurs généraux s'occupent des cas de délinquance juvénile. L'absence de juges pour enfants spécialement formés est considérée comme un grave problème. Les juges civils et pénaux n'ont en général pas les

compétences particulières requises et sont souvent mal informés de l'évolution du droit relatif aux enfants.

24. Le Ministère des affaires sociales et du logement est responsable, entre autres choses :

a) de la protection générale, et plus particulièrement de la protection sociale, des personnes âgées, des handicapés physiques et mentaux et des jeunes, y compris des jeunes qui sont placés sous la tutelle de l'Etat;

b) du contrôle des orphelinats, des internats et des institutions sociales similaires.

La protection sociale accordée aux jeunes par le Ministère est en fait pratiquement inexistante. Le Ministère gérait deux foyers qui accueillait des enfants ayant des problèmes de comportement, un pour les filles et un pour les garçons. Faute de personnel compétent et de moyens financiers, le premier a été fermé.

25. En mars 1996, les conclusions des travaux préparatoires menés par un groupe d'organisations en vue d'élaborer un projet de loi sur la protection des enfants dans les garderies et les foyers pour enfants ont été présentées au Ministère.

26. Les organisations privées qui gèrent des foyers pour enfants reçoivent une subvention publique mensuelle pour chaque enfant accueilli mais le montant de cette subvention est tout à fait insuffisant. Ces organisations ne sont régies en outre par aucune norme juridique, notamment en ce qui concerne la sécurité et la santé ainsi que l'effectif et la compétence du personnel; des efforts ont été entrepris pour élaborer une réglementation dans ce domaine.

C. Le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 16)

27. L'article 14 de la Constitution dispose que chacun a droit à la vie et que ce droit est protégé par la loi.

28. L'enfant in utero est également protégé. Selon le Code civil, un enfant in utero est considéré comme né dès lors que ses intérêts sont en jeu. Il s'agit généralement d'intérêts financiers. Il est possible par exemple de désigner un tuteur pour un enfant in utero si la mère déclare sa grossesse après le décès de son époux (art. 400 du Code civil). Un enfant in utero peut être institué héritier (art. 865 et 927) ou usufruitier (art. 791) et recevoir des dons (art. 1689).

29. D'après le Code pénal, l'avortement est passible de sanctions. Le fait d'interrompre le développement d'une vie humaine in utero est considéré comme un acte grave, admissible uniquement si la vie de la mère est en danger.

D. Le respect de l'opinion de l'enfant (art. 12)

30. Dans les affaires d'autorité à l'égard de mineurs prévues au Livre premier du Code civil, les mineurs n'ont aucune possibilité de faire connaître leur opinion (art. 282; 410, par. 4; 436, par. 3; 438 a), par. 3; et 438 b), par. 2,

du Code civil). Un juge cantonal qui envisage de placer sous tutelle un enfant qui se trouve sous l'autorité de ses parents ne prendra de décision qu'après avoir entendu l'enfant ou l'avoir dûment averti.

31. Dans le Code de procédure civile, les seuls cas où les enfants doivent être entendus sont les cas d'adoption d'enfants de plus de 12 ans.

32. Les juges surinamais ont pris l'habitude, particulièrement dans les affaires compliquées, d'entendre les enfants de plus de 12 ans. Ils considèrent chaque cas en particulier et ne s'en tiennent pas toujours strictement à cette limite d'âge.

IV. DROITS CIVILS ET POLITIQUES

A. Le nom et la nationalité (art. 7)

33. Conformément à la législation surinamaïse, la naissance d'un enfant doit être inscrite au registre des naissances dans les trois jours suivant la naissance (seize jours pour les districts), dimanches et jours fériés non compris. La déclaration peut se faire par écrit à condition d'être signée par son auteur et par deux témoins. Passé le délai de trois (ou seize) jours, l'enregistrement ne peut se faire qu'avec l'autorisation du Procureur général. L'officier d'état civil établit un certificat de naissance et peut demander à voir l'enfant. La déclaration écrite est annexée au registre des naissances.

34. La déclaration doit être faite par le père de l'enfant. Si le père est inconnu ou s'il est absent ou empêché, la déclaration est faite par le médecin, la sage-femme ou une autre personne présente lors de la naissance, et, si la mère a accouché ailleurs que chez elle, par une des personnes susmentionnées ou par la personne chez qui l'accouchement a eu lieu. La naissance est déclarée au bureau d'état civil de l'endroit où l'enfant est né. Les informations à fournir sont la date, l'heure et le lieu de la naissance, l'identité des parents et le nom de l'enfant.

35. Sauf dans l'intérieur du pays, l'obligation de déclaration est assez bien respectée; dans de nombreux cas, cependant, les délais ne sont pas observés et l'autorisation du Procureur général est nécessaire. A cause de la guerre qui s'est déroulée dans l'intérieur du pays de 1986 à 1991, les bureaux locaux de l'état civil ont cessé de fonctionner et c'est la Mission médicale, là où elle est implantée, qui reçoit depuis les déclarations de naissance et qui les transmet périodiquement aux archives de l'état civil. Depuis mai 1995, les agents de l'état civil ont enregistré à l'intérieur du pays des personnes qui n'ont pas encore forcément été inscrites au registre des naissances. Pour assurer un enregistrement efficace et rationnel de la population de l'intérieur, il est nécessaire d'améliorer l'infrastructure et de recruter du personnel. Actuellement, on fait appel à des locaux pour effectuer ce travail.

36. Le Code civil stipule que chacun a un nom de famille et un ou plusieurs prénoms. Les enfants légitimes et les enfants naturels reconnus portent le nom de leur père/de la personne qui les a reconnus, tandis que les enfants naturels non reconnus portent le nom de leur mère. Le prénom donné à un enfant ne doit pas être choquant ni offenser la morale.

37. Le Suriname se fonde sur le principe de la filiation. Conformément à la loi relative à la nationalité et à la résidence (Bulletin des lois et décrets 1975, No 171), ont la nationalité surinamaïse à la naissance :

a) l'enfant légitime, légitimé ou naturel reconnu par son père, si le père avait la nationalité surinamaïse au moment de la naissance de l'enfant;

b) l'enfant légitime d'un ressortissant surinamaïse décédé avant la naissance de l'enfant;

c) l'enfant naturel né au Suriname non reconnu par son père, à moins qu'il ne s'avère que cet enfant possède la nationalité d'un autre Etat.

38. Les parents sont tenus de prendre soin de leurs enfants et de les éduquer (art. 157 et 351 du Code civil). En outre, le père d'un enfant naturel non reconnu est tenu de subvenir à l'entretien et à l'éducation de son enfant selon ses moyens (art. 342 du Code civil). Il doit continuer de subvenir aux besoins de l'enfant si celui-ci, après avoir atteint l'âge de la majorité, est incapable de prendre soin de lui-même à cause d'un handicap physique et/ou mental. La mère et le père d'un enfant naturel reconnu ont l'obligation d'entretenir et d'éduquer l'enfant jusqu'à sa majorité (art. 358 du Code civil).

B. La préservation et le respect de l'identité (art. 8)

39. Le nom de l'enfant doit être inscrit dans le registre des naissances. Si l'enfant est légitime, le nom du père et le nom de la mère doivent figurer dans l'acte de naissance. S'il s'agit d'un enfant naturel, seul le nom de la mère est inscrit. Le nom de famille ne peut être modifié qu'avec l'autorisation du Président de la République tandis que la modification d'un prénom nécessite la décision d'un juge cantonal. Lorsqu'un enfant naturel est reconnu par son père, une note est inscrite en marge dans l'acte de naissance.

40. Depuis 1987, tout résident de nationalité surinamaïse âgé de 16 ans révolus doit obligatoirement s'inscrire auprès de l'administration. Il lui est remis une carte d'identité où figurent sa photo, l'indication de son nom de famille, de son (ses) prénom(s), de ses date et lieu de naissance et de son sexe, ainsi qu'un numéro d'identité. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité n'est pas sanctionné mais peut occasionner des difficultés administratives.

41. Le Bureau de l'état civil délivre aux couples mariés et aux mères célibataires un livret de famille où sont indiqués les liens de parenté et les données individuelles. Le livret de famille n'est pas un document officiel.

C. La liberté d'expression (art. 13)

42. La liberté d'expression est prévue dans la Constitution. Comme on l'a vu plus haut, l'obligation d'entendre les enfants ne concerne que les affaires d'adoption (et ceci uniquement lorsque les enfants ont plus de 12 ans) et le cas où un tuteur se plaint du comportement d'un mineur (l'enfant doit alors être entendu par le juge cantonal). Dans la pratique, les tribunaux entendent généralement les enfants de plus de 12 ans lorsque l'affaire est compliquée.

Pour le reste, la législation surinamaïse ne prévoit aucune disposition particulière concernant le respect de la liberté d'expression de l'enfant.

43. De façon générale, les enfants ne sont pas encouragés à exprimer leurs opinions ou leurs vues que ce soit à la maison ou à l'école. Ceux qui le font sont souvent considérés par leurs aînés comme insolents ou impertinents. Dans la plupart des écoles, les enseignants s'en tiennent au principe selon lequel les maîtres possèdent le savoir et les élèves doivent accepter sans protester tout ce qu'ils disent et font.

D. La liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)

44. L'article 19 de la Constitution dispose que chacun a le droit d'exprimer ses pensées, ses sentiments et ses opinions au moyen de la presse ou d'autres médias compte dûment tenu de la responsabilité qui lui incombe en vertu de la loi. L'article 38 prévoit le droit à l'éducation et à l'expression culturelle et l'article 39 stipule que l'Etat doit garantir le droit de tous les citoyens à l'éducation et éliminer l'analphabétisme. L'Etat doit en outre mener une politique qui permette à tous les citoyens, dans la mesure de leurs capacités, d'accéder aux plus hauts niveaux d'éducation, de recherche scientifique et d'expression artistique.

45. L'article 18 de la Constitution énonce la liberté de religion et de conviction mais ne comprend pas de disposition spécifique concernant les enfants. La Constitution interdit par ailleurs toute forme de discrimination fondée sur la religion ou toute autre situation.

E. La liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15)

46. Il existe des associations d'élèves des établissements secondaires, qui s'occupent essentiellement d'activités récréatives. On ne sait rien en revanche au sujet des associations d'élèves des écoles primaires.

47. Le droit de réunion pacifique est énoncé à l'article 21 de la Constitution. L'exercice de ce droit peut cependant faire l'objet de réglementations et de restrictions dans l'intérêt de l'ordre public ainsi que de la sécurité, de la santé et de la morale publiques. Toute manifestation doit être préalablement autorisée par le commissaire de district.

F. La protection de la vie privée (art. 16)

48. Conformément aux dispositions de l'article 17 de la Constitution, chacun a droit au respect de sa vie privée, de son honneur et de sa réputation. Nul ne peut s'introduire dans un domicile privé sans une autorisation ou un mandat délivré par les autorités compétentes. Le secret de la correspondance écrite, téléphonique et télégraphique est en outre inviolable, sauf dans les cas prévus par la loi. Ces dispositions ont un caractère universel et ne visent pas particulièrement les enfants. Elles dénotent cependant un climat général qui encourage les parents à inculquer à leurs enfants le sens de l'indépendance et des responsabilités en respectant strictement leur vie privée.

G. Le droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37 a)

49. Conformément aux dispositions de l'article 9 de la Constitution, chacun a droit au respect de son intégrité physique, mentale et morale et nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements dégradants ou inhumains. L'article 16 de la Constitution stipule en outre que chacun a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne et que nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. Selon les dispositions des articles 48 à 66 du Code de procédure pénale, nul ne peut être arrêté ou privé de sa liberté si ce n'est en vertu d'un mandat décerné par les autorités compétentes. Toute personne privée de liberté a droit, en application des dispositions de l'article 16 de la Constitution, à être traitée avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Les dispositions susmentionnées s'appliquent à tous les citoyens, y compris aux enfants.

V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

A. L'orientation parentale (art. 5)

50. La Constitution dispose que les parents ont les mêmes responsabilités à l'égard de leurs enfants naturels qu'à l'égard de leurs enfants légitimes. Elle reconnaît les enfants et les protège. L'Etat attache une importance particulière à la famille en tant que fondement de la société ainsi qu'au maintien de la spécificité de la famille surinamaïse, y compris des valeurs et des normes qui s'y rapportent. L'Etat reconnaît en outre la valeur exceptionnelle de la maternité et le droit de chaque enfant, sans discrimination, à une protection.

51. Le Ministère des affaires sociales et du logement coordonne plusieurs programmes destinés à apporter une aide matérielle aux familles et aux enfants. Sont prévus notamment :

a) une allocation familiale générale pour chacun des enfants (jusqu'à quatre par famille) dont les parents ne bénéficient d'aucune assistance. Le montant mensuel versé par enfant est de 60 florins du Suriname (Sf) (soit, compte tenu du taux de change officiel, environ 0,15 dollar des E.-U.);

b) une carte pour les catégories à faible revenu qui donne accès à tous les soins de santé, y compris les soins spécialisés, les médicaments et les soins hospitaliers; environ 25 % de la population surinamaïse possède une telle carte;

c) une allocation vieillesse pour tous les Surinamais âgés de plus de 60 ans (9 000 Sf par mois, soit environ 25 dollars des E.-U.); */

d) une allocation pour l'achat de fournitures scolaires, d'uniformes et de chaussures.

*/ Le montant de cette allocation a été porté à 15 000 Sf le 1er novembre 1997.

52. A cause de la spirale inflationniste, les augmentations périodiques du montant des allocations ne permettaient pas de satisfaire les besoins essentiels des bénéficiaires. Pour atténuer quelque peu les effets du programme d'ajustement structurel, un programme de protection sociale a été mis en place en 1995, qui prévoit un dispositif d'assistance plus étendu en faveur des catégories à faible revenu. Quelque 30 000 foyers bénéficient aujourd'hui d'une telle assistance.

53. Dans le domaine de la planification familiale, la Fondation Lobi, organisation non gouvernementale techniquement et financièrement soutenue par la Fédération internationale pour le planning familial, joue un rôle de premier plan en collaborant étroitement avec le gouvernement. Celui-ci l'a nommée principal importateur de moyens contraceptifs et coordonnateur des activités de planification familiale.

B. La responsabilité des parents (art. 18, par. 1 et 2)

54. Les parents ont l'obligation d'assurer l'entretien et l'éducation de leurs enfants mineurs (art. 351, par. 2, du Code civil). La perte ou l'absence de l'autorité parentale ou de la garde des enfants ne dispensent pas de l'obligation de contribuer dans la mesure de ses moyens aux frais d'entretien et d'éducation des enfants. Les parents mariés sont par ailleurs tenus d'entretenir et d'éduquer leurs enfants (art. 157 du Code civil).

55. Pour permettre aux mères qui travaillent de concilier leurs responsabilités professionnelles et familiales, il existe 40 garderies, publiques et privées, pour les enfants de moins de six ans. La plupart se trouvent à Paramaribo. Dans les districts, les enfants sont généralement gardés par des membres de la famille. Bien que le prix des garderies soit relativement faible, la détérioration de la situation économique fait que beaucoup de femmes n'ont pas les moyens de recourir à leurs services. Les jardins d'enfants, qui relèvent du Ministère de l'éducation, accueillent les enfants entre quatre et six ans.

C. La séparation d'avec les parents (art. 9)

56. La loi surinamaïse fait une distinction entre les enfants légitimes et les enfants naturels reconnus. Durant le mariage, l'autorité parentale à l'égard des enfants légitimes est exercée par le père. Si le mariage est dissous, les enfants sont confiés à la garde de l'un des parents. Les enfants naturels, tant qu'ils sont mineurs, sont confiés à la garde de leur mère si celle-ci a plus de 21 ans et de l'un des parents de leur mère si celle-ci a moins de 21 ans. Un parent peut se voir privé de ses droits parentaux s'il n'a pas l'aptitude ou la capacité requises pour s'acquitter de l'obligation de soin et d'éducation qui lui incombe et si une telle mesure n'est pas contraire à l'intérêt des enfants. Les droits parentaux peuvent être retirés à l'égard d'un ou de plusieurs enfants à la demande du Bureau juridique de la famille ou du parquet. Un parent peut être privé de ses droits parentaux à l'égard d'un enfant s'il abuse de ces droits, néglige de façon flagrante les soins et l'éducation de l'enfant, se rend coupable de mauvaise conduite ou est condamné sans appel pour délit sexuel contre l'enfant. En cas de privation des droits parentaux, le juge cantonal doit simultanément prendre des dispositions pour la garde de l'enfant.

57. Comme indiqué plus haut, il n'existe pas, au sein de la Cour de justice, de chambres spécialisées dans les affaires relevant du droit des personnes ou du droit de la famille, comme les affaires de divorce, de garde d'enfant, de pension alimentaire, etc. Le Bureau juridique de la famille est toujours consulté par le juge mais l'on fait peu appel aux psychologues pour enfants.

58. La législation surinamaïse ne prévoit pas de droit de visite. Dans la pratique, ce droit est réglementé par le juge, en consultation avec le Bureau juridique de la famille. Le manquement aux règles n'est pas sanctionné. Il serait souhaitable de prévoir des réglementations juridiques pour les cas où les deux parents sont qualifiés pour assurer la garde des enfants.

D. La réunification familiale (art. 10)

59. Il n'existe pas de dispositions particulières à ce sujet. Tout ressortissant surinamais a droit dès sa naissance à un passeport qui lui permet de se rendre à l'étranger et de revenir dans son pays. Tous les Surinamais sont libres d'émigrer tout en conservant leur nationalité. Les enfants jouissent également de cette liberté à condition d'avoir l'autorisation de la personne qui exerce sur eux l'autorité parentale ou le droit de garde.

60. On ne dispose pas de données sur le phénomène des familles séparées. Le Bureau juridique de la famille reçoit en moyenne le signalement de six cas par semaine, ce qui laisse supposer que le nombre réel des cas est plus important. Un bon nombre de ces cas concerne la réunification d'enfants vivant au Suriname et de parents vivant aux Pays-Bas. Parfois, les parents ont émigré aux Pays-Bas et souhaitent que leurs enfants les rejoignent. Les lois néerlandaises sur l'émigration n'autorisent apparemment pas toujours une telle réunification familiale.

E. Le droit à un niveau de vie suffisant (art. 27, par. 4)

61. Les parents sont tenus de prendre en charge le coût de l'entretien et de l'éducation de leurs enfants mineurs (art. 157 et 352 du Code civil). Cette obligation se limite à des dépenses comme les dépenses d'alimentation et d'habillement ainsi qu'aux frais d'éducation. Le montant de la pension alimentaire pour un mineur est déterminé en fonction des besoins de celui-ci et de la capacité de paiement de la personne devant verser la pension, compte dûment tenu du nombre et des moyens des autres personnes aux besoins desquels cette personne doit légalement subvenir (art. 381 a) du Code civil).

62. Selon la Constitution (art. 50), la politique relative à la protection sociale des veuves, des orphelins, des personnes âgées, des handicapés et des personnes se trouvant dans l'incapacité de travailler doit faire l'objet d'une loi. Or aucune loi n'a été adoptée à cet égard.

63. L'abandon de personnes à l'égard desquelles on a une obligation légale d'entretien, de soin ou de protection est sanctionné (art. 314 du Code de procédure pénale). Le non-respect d'une décision juridique imposant le versement d'une pension alimentaire à des enfants mineurs est également puni par la loi (art. 314 a)). En outre, toute personne empêchant une autre personne de payer la pension qu'elle doit à un mineur encourt des sanctions (art. 314 b)).

64. En vertu des dispositions relatives à l'allocation familiale générale en date de 1973 (Bulletins des lois et décrets 1973, No 107, et 1982, No 99), une allocation est versée à tous les intéressés pour chaque enfant de moins de 18 ans qui n'est pas et n'a jamais été marié et qui ne perçoit pas de revenu. Un montant mensuel de 15 Sf (environ 0,15 dollar des E.-U.) par enfant est versé aux familles qui bénéficient par ailleurs d'une allocation familiale, cette prestation étant limitée à quatre enfants par famille. Les dispositions relatives à l'allocation familiale en date de 1971 (Bulletin des lois et décrets 1971, No 68) prévoient d'autre part le versement d'une allocation aux fonctionnaires et aux enseignants rémunérés par l'Etat. Le montant mensuel de cette allocation est de 8 Sf par enfant, le nombre d'enfants n'étant pas limité. Les personnes sans ressources reçoivent une aide financière de l'Etat d'un montant mensuel se situant entre 130 et 450 Sf (0,30 à 1 dollar), tandis que les orphelinats, les foyers pour enfants et les internats reçoivent une subvention égale à 6 Sf (0,02 dollar) par enfant et par jour.

65. S'agissant du recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, on peut citer l'existence des textes suivants :

a) décret d'application du 16 janvier 1979 concernant les articles 2, 3 et 10 de la loi du 30 novembre 1978 (Bulletin des lois et décrets 1978, No 59) conformément à la Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger ratifiée à New York le 20 juin 1956 (Bulletin des lois et décrets 1979, No 7);

b) accord sur la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives à l'obligation d'entretien des enfants (La Haye, 15 avril 1958, Bulletin des Conventions 1959, No 187).

F. Les enfants privés de leur milieu familial (art. 20)

66. A la demande d'un parent jouissant de l'autorité parentale, d'un parent par le sang ou d'un parent par alliance jusqu'au quatrième degré inclus, ou encore du parquet, un enfant peut être placé sous tutelle s'il est élevé de telle manière que sa santé morale ou physique se trouve menacée. Le placement sous tutelle, qui est décidé par le tribunal, ne dure pas plus d'un an et peut être prolongé d'une année au plus. Lorsqu'un enfant est placé sous tutelle, le tribunal désigne un tuteur familial pour exercer la tutelle. Le parent qui jouit de l'autorité parentale est tenu de suivre les instructions du tuteur familial s'agissant des soins et de l'éducation à donner à l'enfant. La décision de placement peut être annulée à tout moment par le juge. Bien que ce système de tutelle soit régi par la loi (loi du 30 mai 1972, Bulletin des lois et décrets 1972, No 50), il ne fonctionne pas dans la pratique faute de tuteurs.

67. Un enfant ne peut être placé en dehors de son milieu familial que dans les cas suivants :

a) il peut être placé dans un hôpital pour une période n'excédant pas trois mois aux fins de la détermination de son état de santé physique ou mentale;

b) il peut être placé dans une institution pour une période n'excédant pas un an si cela est nécessaire pour sa protection et son éducation.

Dans ces cas-là, le juge tient compte des souhaits des personnes qui exercent l'autorité parentale ainsi que des convictions religieuses de l'enfant et de sa famille.

68. La protection des mineurs placés sous tutelle est régie par la loi du 30 mai 1972 (Bulletin des lois et décrets 1972, No 61). Cette loi prévoit la possibilité d'établir des maisons d'éducation surveillée dont le nombre, l'emplacement et la dénomination doivent être déterminés par le Ministère de la justice et de la police. L'objectif est d'accueillir les mineurs dont l'Etat doit assurer la protection et l'éducation en leur offrant un lieu de résidence où ils puissent vivre en groupe ou en isolement, séparés selon leur sexe et si possible selon leur âge, leur développement, leur état de santé et leur comportement. En cas de maladie grave, la loi prévoit que les mineurs peuvent être transférés à l'hôpital, le coût des soins étant à la charge de l'Etat. Des possibilités d'éducation et d'instruction religieuse doivent être prévues et, sauf dérogation expresse, les mineurs doivent travailler. Il n'existe pas à ce jour de maison d'éducation surveillée de ce type.

69. Les mineurs condamnés à des peines de prison sont placés dans une section spéciale de la prison centrale. Les garçons se trouvant sous la tutelle de l'Etat sont placés dans un foyer pour jeunes garçons relevant du Ministère des affaires sociales et du logement. Il n'existe plus d'établissement pour les filles : le foyer pour filles, qui dépendait également du Ministère des affaires sociales et du logement, a été fermé il y a quelques années pour rénovation et n'a pas été rouvert depuis faute de moyens financiers et de personnel qualifié.

70. Le Ministère de la justice et de la police peut aussi confier des mineurs à des particuliers résidant au Suriname ou bien à des organisations ou fondations qui gèrent des institutions de protection et d'éducation pour mineurs. Le Ministère peut, après avoir entendu le juge qui a pris la mesure de placement, décider à tout moment d'annuler, avec ou sans conditions, le placement d'un mineur en institution. Une mesure d'annulation conditionnelle peut être révoquée ou suspendue si le mineur ne respecte pas les conditions fixées ou se comporte mal par ailleurs, ou si son intérêt l'exige. Le coût du placement est assumé dans la mesure du possible par les personnes qui exercent l'autorité parentale, par le mineur lui-même ou par l'Etat.

G. L'adoption (art. 21)

71. Conformément à la loi sur l'adoption, qui date de 1972, l'adoption résulte d'une décision judiciaire qui autorise un couple marié en ayant fait la demande à adopter un enfant. Si l'un des conjoints vient à décéder, la demande peut être faite par le conjoint survivant à condition d'être conforme aux vœux du défunt. L'adoption est autorisée uniquement :

- a) si elle est apparemment conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant;
- b) si l'enfant concerné est encore mineur à la date de la demande et, au cas où il est âgé de 16 ans révolus à cette date, s'il consent à l'adoption;
- c) si l'enfant n'est ni un descendant légitime ni un descendant naturel de l'un ou l'autre des parents adoptifs; et

d) si aucun des parents adoptifs n'est âgé de plus de 50 ans et si la femme n'a pas plus de 40 ans de plus que l'enfant à adopter.

72. Le jugement d'adoption est reporté si et tant que :

a) la mère de l'enfant est mineure et n'a pas atteint l'âge de 21 ans;

b) deux années ne se sont pas écoulées depuis le jour où la mère ou le père de l'enfant avec qui celui-ci a un lien civil a déclaré oralement ou par écrit devant le juge qu'il ne s'opposait pas à l'adoption;

c) trois années ne se sont pas écoulées depuis le jour où les parents adoptifs ont contracté mariage l'un avec l'autre;

d) la garde de l'enfant n'a été confiée à aucun des parents adoptifs et un délai de six mois ne s'est pas écoulé depuis le jour de la demande;

e) l'enfant n'a pas été effectivement pris en charge ni éduqué par les parents adoptifs conjointement (ou -si l'un d'entre eux est décédé- par l'époux survivant) durant :

i) six mois si l'enfant a moins de trois ans à la date de la demande;

ii) un an si l'enfant a plus de trois ans et moins de six ans à la date de la demande;

iii) deux ans dans tous les autres cas.

73. L'adoption annule le lien civil entre l'adopté et ses parents par le sang ou par alliance. Aux fins de la détermination des droits relatifs à un héritage devenu accessible après la date de l'adoption, l'enfant concerné est considéré comme un enfant né du mariage de ses parents adoptifs même si l'un de ceux-ci est décédé avant cette date.

74. Dès qu'une demande d'adoption a été soumise au tribunal cantonal compétent, le greffier doit -à moins que le juge cantonal ne se déclare immédiatement incompétent ou ne rejette immédiatement la demande comme n'étant pas conforme aux conditions légales d'approbation- adresser une copie de la demande au Bureau juridique de la famille. Ce dernier fait une enquête, établit un rapport et donne son avis sur la demande d'adoption dans un délai de trois mois, délai qui peut être prolongé par le juge cantonal. Si, en vertu des dispositions de l'article 342 du Code civil, la décision doit être différée, le Bureau présente un rapport provisoire. En cas de rejet de la demande d'adoption, le Bureau communique dans les meilleurs délais la décision du tribunal à la mère et au père ayant un lien civil avec l'enfant. L'adoption acquiert un caractère définitif le jour où le tribunal approuve la demande des parents adoptifs. La décision du tribunal n'est pas rétroactive. L'adoption peut être annulée par une décision judiciaire à la demande de l'enfant adoptif à condition qu'une telle mesure soit conforme à l'intérêt de l'enfant, que le juge soit pleinement convaincu de la moralité de l'annulation et que la demande soit soumise deux ans au plus tôt et trois ans au plus tard après le jour où l'enfant adoptif a atteint sa majorité.

75. Une fois l'adoption annulée, l'enfant n'est plus considéré comme un enfant légitime des parents adoptifs et les liens civils qui existaient en vertu d'un tel statut entre, d'une part, l'enfant adopté, son conjoint et ses enfants, et d'autre part, les parents adoptifs et les membres de leur famille par le sang ou par alliance, cessent. Les liens civils qui avaient cessé avec l'adoption sont restaurés. L'adoption est enregistrée à la demande des parents adoptifs ou du Bureau juridique de la famille dans le registre des naissances du lieu où l'acte de naissance de l'enfant adopté a été enregistré ou, à défaut, dans le registre des naissances de Paramaribo. L'annulation d'adoption est enregistrée à la demande de l'enfant adopté ou du Bureau juridique de la famille dans le registre des naissances du lieu où l'adoption a été enregistrée.

76. Les adoptions internationales au Suriname ont généralement lieu avec les Pays-Bas; on s'est donc attaché essentiellement à ces cas. La médiation en matière d'adoption internationale est assurée au Suriname par le Bureau juridique de la famille ainsi que par des organisations privées comme la Fondation Kalebas, le foyer pour enfants Samuel et l'Armée du Salut. Le Bureau juridique de la famille a une liste d'attente de futurs parents nourriciers néerlandais. A la différence des organisations privées, le Bureau s'efforce d'abord de placer les enfants dans des familles surinamaises. Ce n'est qu'après, si ses recherches s'avèrent infructueuses, qu'il contacte des familles néerlandaises. Les organisations privées, en revanche, recherchent des enfants surinamais pour des familles néerlandaises. Pour garantir une médiation de bonne foi, les Pays-Bas ont adopté le 8 décembre 1988 une loi sur le placement des enfants adoptifs étrangers (Bulletin des lois et décrets du Royaume des Pays-Bas, No 566, entrée en vigueur le 15 juillet 1989) qui dispose que seules peuvent agir en tant que médiateurs les personnes morales qui satisfont à certains critères et qui sont en possession d'une autorisation délivrée par le Ministère de la justice. Il n'existe pas de pareilles dispositions au Suriname : le seul contrôle prévu est celui qu'effectue le Bureau juridique de la famille lorsqu'il est invité, en tant qu'organisme gouvernemental, à prendre des mesures concernant les droits parentaux au bénéfice des parents adoptifs. Lorsque de telles mesures sont prises, la mère qui a la garde de l'enfant doit renoncer à ses droits parentaux. Le Bureau enquête d'abord pour déterminer si la mère n'a réellement ni l'aptitude ni la capacité requises, conformément à l'article 438 a) du Code civil, pour prendre soin de son enfant et l'éduquer, et donc qu'il existe des raisons valables de lui retirer ses droits parentaux. Il examine ensuite les documents communiqués par les Pays-Bas (à savoir l'avis du Comité de protection de l'enfance, les certificats médicaux et l'autorisation de principe du Ministère de la justice). S'il constate que tous ces documents sont en bonne et due forme et estime que cela est conforme à l'intérêt supérieur du mineur, il prend une mesure relative aux droits parentaux, c'est-à-dire que les droits parentaux sont retirés à la mère de l'enfant et dévolus à l'un des parents adoptifs. Un subrogé tuteur est désigné aux Pays-Bas, le tribunal surinamais ne pouvant pas nommer un tel tuteur à l'étranger. Le Bureau juridique de la famille ne prend jamais aucune mesure relative aux droits parentaux si le Ministère de la justice des Pays-Bas n'a pas donné son autorisation de principe. Pour obtenir une telle autorisation, il faut déposer une demande auprès du Ministère de la justice (Service de la protection et de la rééducation des mineurs, La Haye) en fournissant des renseignements individuels et en indiquant la composition de la famille et sa préférence éventuelle quant au pays d'origine de l'enfant à adopter. Si les conditions à remplir sont satisfaites, le dossier est transmis au Comité de protection de l'enfance qui mène une enquête pour déterminer si les

futurs parents adoptifs sont aptes à prendre soin d'un enfant et à assurer son éducation; la police locale, entre autres, est consultée. Une fois reçus le rapport sur la famille, l'avis du Comité de protection de l'enfance et le certificat médical, le Ministère de la Justice des Pays-Bas décide d'accorder ou non son autorisation de principe.

77. Les parents adoptifs doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a) les partenaires doivent être mariés;

b) à la date de réception de la demande de placement, aucun des deux parents adoptifs ne doit avoir plus de 41 ans et la différence d'âge entre l'enfant et chacun des parents adoptifs ne doit pas excéder 40 ans (des exceptions sont possibles);

c) les parties doivent être en possession d'une autorisation de principe, qui est valable trois ans et peut être prorogée pour des périodes n'excédant pas trois ans à chaque fois;

d) les futurs parents adoptifs doivent être considérés aptes par le Comité de protection de l'enfance à s'acquitter de la tâche qu'ils souhaitent assumer et doivent disposer d'un certificat médical prouvant que leur état de santé ne les empêche pas d'accueillir un enfant dans leur foyer;

e) ils doivent se déclarer disposés à prendre en charge tous les soins et les frais médicaux relatifs à l'enfant;

f) ils sont tenus de prendre en charge tous les coûts afférents au séjour de l'enfant aux Pays-Bas comme si l'enfant était le leur, ainsi que le coût d'un retour éventuel de l'enfant dans son pays d'origine.

78. Pour que l'enfant adoptif soit admis aux Pays-Bas, les conditions suivantes doivent être satisfaites :

a) l'enfant ne doit pas avoir atteint l'âge de six ans à la date de son entrée aux Pays-Bas (des exceptions sont possibles);

b) l'enfant doit être en possession d'un permis de séjour temporaire;

c) les futurs parents adoptifs doivent présenter un certificat médical prouvant que l'enfant ne souffre d'aucune maladie infectieuse dangereuse ni de maladie physique ou mentale chronique;

d) la médiation doit avoir été effectuée par des organisations autorisées;

e) il doit être établi formellement que les parents de l'enfant adoptif ont renoncé à leurs droits parentaux et les autorités compétentes du pays d'origine doivent consentir au placement de l'enfant dans la famille adoptive concernée.

79. Au Suriname, le juge surinamais a le dernier mot. Après avoir examiné les rapports néerlandais concernant les parents adoptifs et entendu ces derniers, il

nomme l'un des deux tuteur de l'enfant. Selon les conditions fixées par le Bureau juridique de la famille, les parents adoptifs doivent rester au Suriname au moins six semaines pour assister en personne à l'audience du tribunal et avoir le temps ensuite de réunir tous les documents nécessaires pour leur voyage de retour avec l'enfant. Une demande d'adoption pourra être déposée auprès du tribunal après que l'enfant aura vécu un an dans le foyer néerlandais adoptif. S'agissant de la procédure à suivre, il faut savoir que :

a) la loi surinamaïse et la loi néerlandaise relatives à l'adoption exigent l'une et l'autre que les parents adoptifs aient la garde et la subrogée tutelle du mineur concerné avant que l'adoption puisse avoir lieu;

b) les Pays-Bas reconnaissent les décrets surinamais sur la garde et la tutelle, et vice-versa, conformément à l'accord conclu entre le Royaume des Pays-Bas et la République du Suriname relatif à la reconnaissance mutuelle et à l'exécution des décisions judiciaires et des actes authentiques dans les procédures civiles (Bulletin des lois et décrets 1976, No 144);

c) les Pays-Bas ne reconnaissent pas, en revanche, les jugements d'adoption prononcés au Suriname par un tribunal surinamais; les jugements d'adoption surinamais ne sont donc pas valables aux Pays-Bas et une nouvelle procédure d'adoption devra être engagée aux Pays-Bas.

H. Les déplacements et les non-retours illicites (art. 11)

80. On n'a pas officiellement recensé de cas de déplacement illicite de jeunes enfants vers d'autres pays. Des mesures législatives visent à empêcher et à combattre de telles pratiques. Des cas ont en revanche été signalés d'adolescentes entraînées par des adultes dans des pays voisins, puis violées. Il y a également des cas où des enfants, à la suite d'un divorce ou après avoir été confiés à la garde d'un de leurs parents, sont emmenés à l'étranger - généralement aux Pays-Bas- par l'autre parent et parfois même par des grands-parents.

81. Le Suriname et les Pays-Bas ont conclu entre eux les accords ci-après : accord relatif à la procédure civile (La Haye, 15 avril 1958, T/10 juillet 1977, Bulletin des lois et décrets 1954, No 40); accord relatif à la reconnaissance mutuelle et à l'exécution des décisions judiciaires et des actes authentiques dans les procédures civiles (La Haye, 27 août 1976, I/18 juin 1981, Bulletin des lois et décrets 1983, No 8, VB 1981 No 16). Ce dernier accord a été suspendu par les Pays-Bas le 16 décembre 1982, et, en juin 1983, le Ministre de la justice et de la police du Suriname a signé avec son collègue néerlandais un protocole relatif à des dispositions spéciales concernant l'accord entre la République du Suriname et le Royaume des Pays-Bas.

I. La protection contre la brutalité et la négligence et l'assistance aux victimes (art. 19 et 39)

82. Le Code pénal, sous les titres XIII, XIV, XV, XVIII, XIX et XX, contient des dispositions visant à prévenir toutes les formes de violence physique et mentale, les coups et les mauvais traitements, l'abandon matériel et moral, les sévices et l'exploitation, y compris les sévices sexuels. Le Ministre de la justice et de la police a chargé une commission d'examiner la législation

concernant les infractions contre les moeurs, et notamment d'inventorier les dispositions législatives existant dans ce domaine, de voir dans quelle mesure elles ont évolué avec les idées et de lui présenter des recommandations. La commission a remis son rapport en 1994. Un projet de loi sur les outrages aux moeurs a été soumis au Conseil d'Etat pour avis et sera présenté à l'Assemblée nationale.

83. Lorsqu'un enfant grandit dans des conditions telles que sa santé ou sa moralité sont menacées, le juge cantonal peut décider de le placer sous tutelle (art. 372 du Code civil). Il peut prendre une telle décision à la demande d'un des parents jouissant de l'autorité parentale, d'un membre de la famille par le sang ou par alliance jusqu'au quatrième degré de parenté inclus, du Bureau juridique de la famille ou encore du parquet. Le juge peut en outre, dans l'intérêt des enfants, retirer aux parents leurs droits parentaux à l'égard de tous leurs enfants ou de certains d'entre eux. Dans l'intérêt des mineurs, le juge peut priver un tuteur de sa tutelle à l'égard de tous les enfants ou de certains d'entre eux (art. 435 du Code civil).

84. Les enfants ont particulièrement souffert de la détérioration de l'économie. En 1993, plus d'un millier d'enfants ou responsables d'enfants ont fait appel aux services de la Fondation pour le développement humain (une organisation privée) ou du Département des affaires juvéniles du Ministère de la justice et de la police. Il s'agissait pour la plupart de jeunes âgés de 12 à 16 ans, des garçons pour 70 % d'entre eux. Ces jeunes avaient notamment été victimes de violences sexuelles ou de prostitution. Il semblerait qu'apparaisse une nouvelle catégorie d'enfants, qualifiés de "difficiles" par leurs parents ou tuteurs. Ces enfants sont généralement victimes de violences mais les adultes qui en sont responsables ne reconnaissent pas ce fait comme tel. Le comportement manifesté par ces enfants maltraités leur vaut d'être qualifiés de "difficiles".

85. Le Centre d'urgence pour les enfants victimes de violences sexuelles, qui dépendait de la Fondation pour le développement humain, a accueilli entre mai 1993 et mai 1994 43 enfants. Agés de 6 à 16 ans, et pour la plupart de 10 à 13 ans, et représentant tous les groupes ethniques, ces enfants avaient fait l'objet de mauvais traitements et 35 d'entre eux avaient été victimes de sévices physiques et sexuels. Ils montraient des signes de violence psychologique et d'abandon affectif. Ils ont été placés à court terme (trois mois), moyen terme (six mois) ou long terme (douze mois maximum). En 1994, de sérieuses divergences de vues entre l'organisation responsable et le consultant néerlandais (qui avait été associé à la mise en oeuvre du projet) ainsi que le coût croissant de la gestion du centre ont obligé la Fondation pour le développement humain à fermer l'établissement. Aujourd'hui, la Fondation dispense aux enfants victimes de violences (sexuelles) des services de soins ambulatoires grâce au concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de représentants de différentes organisations travaillant auprès des femmes et des enfants, comme l'Institut pédologique du Ministère de l'éducation, la Fondation Lobi, la Fondation pour l'interdiction de la violence à l'égard des femmes, le service pédiatrique du 's Lands Hospitaal et le service social de l'hôpital universitaire. La Fondation pour le développement humain offre également une formation aux personnes désireuses de travailler avec ou pour les enfants maltraités. Deux cours de formation de base ont déjà eu lieu et une formation complémentaire est prévue pour 1997. La Fondation a en outre mis en oeuvre en 1996 dans quelques écoles, dans le cadre d'un projet pilote, des programmes d'éducation et d'information sur la

maltraitance. L'objectif est de mettre au point des programmes pour sensibiliser les enfants à la question de la violence et de les présenter dans les écoles de façon plus régulière.

86. En 1994, la Fondation pour l'enfance a pris l'initiative d'ouvrir un foyer d'hébergement pour enfants maltraités sur le modèle plus ou moins de l'ancien centre d'urgence de la Fondation pour le développement humain. Le Département des affaires juvéniles du Ministère de la justice et de la police a recueilli l'an dernier quelque 120 jeunes garçons maltraités ou sans abri et les a placés dans des cellules "pour leur protection". Mais le parquet lui a rapidement ordonné de les libérer, arguant que la méthode utilisée était illégale et que rien n'était prévu pour encadrer les enfants.

87. Le nombre des enfants qui sont victimes de violence semble en augmentation. L'absence de données fiables est un problème. Il semblerait que les mauvais traitements aient surtout lieu à la maison ou soient le fait de familiers. Souvent, les enfants sont maltraités parce qu'ils n'arrivent pas à exécuter une tâche qu'on leur a imposée, tâche pour laquelle ils sont généralement trop jeunes ou insuffisamment préparés. Les parents sont aussi frustrés par la situation économique et réagissent en se comportant de manière agressive à l'égard de leurs enfants.

88. En 1996 a été créée la Fondation pour l'aide aux victimes. Son objectif est d'aider toutes sortes de victimes, dont les enfants et leurs familles, à obtenir une assistance juridique et des réparations. Une autre activité importante de la Fondation consiste à aider les victimes à surmonter leurs problèmes et à se réinsérer dans la société.

J. L'examen périodique du placement (art. 25)

89. Les placements ne font généralement l'objet d'aucune évaluation. S'il s'avère impossible de renvoyer un enfant dans son milieu familial, celui-ci est placé dans un foyer et des dispositions sont prises pour assurer sa protection (retrait des droits parentaux ou placement sous tutelle par la Fondation Mr Huber). Les possibilités d'accueil sont peu nombreuses et les foyers sont très peu contrôlés et n'ont pas de programme de traitement. La plupart des foyers se bornent à fournir un hébergement et manquent cruellement de personnel qualifié.

VI. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

90. La politique en matière de santé est fondée sur le principe selon lequel les services de soins doivent être disponibles, accessibles, abordables et acceptables pour la population, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires.

A. La survie et le développement (art. 6, par. 2)

91. Jusqu'aux années 80, le système de santé publique au Suriname était un modèle d'efficacité. L'accès aux soins était pratiquement généralisé et les indicateurs de santé étaient relativement élevés pour un pays en développement. Encore récemment, les services de santé de base étaient garantis pour la majorité de la population. La rapide détérioration de l'économie a eu des

conséquences catastrophiques pour le secteur de la santé publique, qui doit aujourd'hui faire face à un sérieux manque de personnel et à d'énormes pénuries de médicaments essentiels, de stocks de laboratoire, de matériel médical et de pièces détachées, ainsi qu'à d'autres problèmes liés à l'infrastructure, notamment des problèmes de transport. A l'intérieur du pays, les services de santé, autrefois cités par l'Organisation mondiale de la santé comme un modèle pour les soins de santé primaires, ont également souffert de la guerre civile et plusieurs villages n'ont à présent plus accès à des soins suffisants.

92. Pour enrayer la détérioration rapide des soins de santé, le Gouvernement a inclus les activités suivantes dans son programme de développement pour 1994-1998 : gestion des coûts et redressement; privatisation des hôpitaux publics; renforcement des soins de santé primaires grâce au développement de la participation communautaire; adoption d'une stratégie multisectorielle prévoyant des mesures destinées à améliorer la nutrition, l'assainissement, l'éducation, le logement, l'emploi, etc.; coordination des différentes composantes des soins de santé primaires, comme par exemple le programme de vaccination, la santé maternelle et infantile, la lutte contre les maladies diarrhéiques, la planification familiale et les maladies sexuellement transmissibles, y compris le VIH; insistance sur le rôle particulier des femmes dans le domaine de la santé et du développement, et reconnaissance dans le même temps du fait que les femmes sont les destinataires de diverses activités visant à promouvoir les soins de santé et à prévenir les maladies; décentralisation de la gestion des soins de santé.

93. Le secteur de la santé n'a pas été épargné par la crise qu'a traversée le Suriname entre 1992 et 1995. Pour la première fois dans l'histoire du pays, des enfants ont été hospitalisés (au 's Lands Hospitaal) pour malnutrition grave. On a même enregistré quelques cas de troubles de la vue, de retard de développement et de décès dus à la malnutrition durant les premiers mois de la vie. L'absence de statistiques nationales ne permet pas de connaître le nombre exact d'enfants qui souffrent de malnutrition.

B. Les enfants handicapés (art. 23)

94. Il n'existe pas de réglementation spécifique concernant la protection et le traitement des enfants handicapés. La protection sociale des personnes handicapées relève de la responsabilité du Ministère des affaires sociales et du logement par l'intermédiaire, d'une part, du Service pour la protection des handicapés, qui est chargé de donner des conseils et de proposer des activités sociales et culturelles et des consultations aux handicapés, et, d'autre part, de la Fondation pour les projets de formation à l'intention des jeunes handicapés, qui s'occupe de la formation professionnelle et de l'éducation sociale des jeunes souffrant de handicaps (physiques ou mentaux).

95. Il existe des dispositions communes en matière de transport pour les personnes handicapées et pour les personnes âgées. Les organisations privées jouent un rôle important en faveur des handicapés, notamment pour ce qui est des soins en établissement. La coopération avec le Gouvernement est assurée par le Conseil consultatif national pour la politique en faveur des personnes handicapées, qui s'emploie à mettre au point une politique et une législation visant l'intégration complète des handicapés dans la société conformément aux Règles des Nations Unies pour l'égalisation des chances des handicapés. Le

Ministère des affaires sociales cherche à donner plus d'influence aux organisations privées dans l'élaboration des politiques et à réduire progressivement la part du gouvernement dans l'exécution des tâches tout en renforçant l'initiative privée. Il cherche aussi à transformer le Service pour la protection des handicapés en une organisation de soins de santé secondaires accordant une large place aux méthodes de travail et à l'organisation du travail avec les personnes handicapées.

96. Le Service de consultations pour enfants du Bureau de la santé publique et le Centre de rééducation s'occupent l'un et l'autre des enfants handicapés. Le premier offre des services pluridisciplinaires comprenant examen médical, traitement et consultation, mais il n'est pas décentralisé. Le second s'emploie, par l'intermédiaire de son Département du dépistage et de la stimulation précoces, à dépister rapidement les problèmes de développement et à prendre sans tarder des mesures de stimulation en proposant par exemple des programmes d'exercices à domicile. Des activités d'information et d'éducation préventives sont menées à petite échelle. En coopération avec le Département de la santé familiale du Bureau de la santé publique, une stratégie est en train d'être élaborée en vue d'optimiser les soins à l'intention des 0-5 ans. Il n'existe pas encore de politique bien structurée dans le domaine des soins de santé primaires et secondaires et des soins curatifs pour les enfants handicapés. Le manque de personnel et d'équipement, l'absence de matériel nécessaire pour pratiquer les examens et l'insuffisance du nombre des places dans les établissements compromettent la santé des enfants handicapés.

C. La santé et les services médicaux (art. 24)

97. Le Ministère de la santé est responsable de la santé publique au sens le plus large du terme et en particulier de la surveillance de la santé publique, notamment de l'information et de l'éducation en matière de santé et de nutrition. Outre les Services de santé régionaux, organisation générale dépendant du Ministère de la santé, les principaux fournisseurs de services de santé sont la Mission médicale, le Bureau de la santé publique, la Caisse publique d'assurance maladie, la Société pharmaceutique du Suriname et la Fondation Lobi.

98. Les Services de santé régionaux, dont la création remonte à 1980, offrent dans la région côtière du pays des soins de santé curatifs (médecine générale), des soins de santé préventifs (santé maternelle et infantile) et des services de laboratoire et de pharmacie. Ces soins et services, jusqu'à présent fournis gratuitement, sont destinés aux quelque 105 000 personnes économiquement défavorisées enregistrées auprès du Ministère des affaires sociales et du logement; pour les 140 000 personnes immatriculées à la Caisse publique d'assurance maladie, une partie des coûts est prise en charge.

99. Les Services de santé régionaux comprennent :

a) 9 centres de soins offrant des services médicaux et paramédicaux et des services de santé maternelle et infantile;

b) 29 polycliniques de base offrant des services médicaux et paramédicaux et des soins de santé maternelle et infantile;

c) 45 antennes médicales implantées dans les petits villages des districts, qui reçoivent régulièrement la visite de médecins et d'infirmières des polycliniques.

100. La Mission médicale est une organisation sans but lucratif qui coiffe trois fondations chrétiennes. Elle est chargée des soins de santé dans l'intérieur du pays et est subventionnée à 100 % par le Ministère de la santé. La Mission médicale s'occupe des domaines suivants :

a) éducation sanitaire: nutrition, prévention des maladies, hygiène et eau salubre;

b) surveillance prénatale, vaccination, santé maternelle et infantile;

c) planification familiale;

d) soins de santé;

e) fourniture des médicaments indispensables;

f) aiguillage, notamment des cas graves, vers Paramaribo;

g) exécution de programmes "verticaux", comme le programme d'éradication du paludisme;

h) surveillance épidémiologique.

Les soins médicaux dans l'intérieur du pays sont gratuits, ce qui inclut l'utilisation des services de l'Hôpital Diakonessen à Paramaribo ainsi que le transport.

101. Le Bureau de la santé publique du Ministère de la santé coordonne les activités de prévention. Il administre les programmes de vaccination et de lutte contre le paludisme, la fièvre jaune, la dengue, la schistosomiase et le VIH. Le Département d'épidémiologie gère un dispositif national de surveillance des maladies infectieuses. Le Département de la santé familiale contrôle la croissance, le développement et la nutrition des enfants, donne des consultations dans les centres de santé maternelle et infantile et les garderies d'enfants, mène des recherches et dispense une formation. Le Bureau de la santé publique s'efforce actuellement de faire en sorte que les enfants âgés de un à cinq ans se rendent régulièrement dans les centres de santé maternelle et infantile suivant un certain protocole. Il participe d'autre part à une consultation intersectorielle avec d'autres organisations en vue d'élaborer des normes pour les garderies d'enfants et une législation pour les foyers pour enfants.

102. La Caisse publique d'assurance maladie, qui a été créée en 1981, prend en charge le coût des soins pour les fonctionnaires et leur famille ainsi que pour un certain nombre d'assurés volontaires. Environ 40 % de la population est couverte par ce régime.

103. La Société pharmaceutique du Suriname est le principal importateur, producteur et distributeur de médicaments essentiels et de produits médicaux au Suriname.

104. La Fondation Lobi est une organisation non gouvernementale chargée par le Gouvernement de la coordination des activités de planification familiale dans les dispensaires des Services de santé régionaux ainsi que de l'importation de moyens contraceptifs.

105. Il y a au Suriname quatre hôpitaux publics et deux hôpitaux privés. Ce sont : l'Hôpital universitaire (399 lits); le 's Lands Hospitaal (304 lits); l'Hôpital régional du district de Nickerie (60 lits); l'Hôpital psychiatrique d'Etat; l'Hôpital Diakonessen (225 lits, privé); et l'Hôpital Saint Vincentius (287 lits, privé).

106. Plusieurs menaces pèsent sur les services de santé :

- a) la mauvaise gestion et le manque de personnel qualifié;
- b) l'entretien insuffisant, voire inexistant, des bâtiments et de l'équipement et du matériel médical;
- c) la pénurie de médicaments, de produits de laboratoire et d'articles hospitaliers, qui compromet sérieusement les opérations.

107. En 1976, le Suriname a entrepris de vacciner les enfants de moins de un an contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite. Suite à une épidémie de rougeole en 1980-1981, la vaccination contre la rougeole a été incluse dans le programme de vaccination. Une loi adoptée au début des années 90 a rendu obligatoire la vaccination complète de tous les enfants avant l'entrée à l'école primaire. Les filles sont systématiquement vaccinées contre la rubéole dans le primaire mais, à cause de problèmes financiers et de logistique, le vaccin n'est pas toujours disponible. Depuis 1995, les nourrissons de sexe masculin sont couramment vaccinés contre les oreillons. La vaccination contre la tuberculose n'est en revanche pas systématique. Le Suriname s'était fixé comme objectifs de vacciner 90 % de la population, de réduire de 95 % le nombre des décès dus à la rougeole, d'éradiquer le tétanos néonatal avant 1995 et la polio avant l'an 2000. Mais le programme de vaccination a été sérieusement compromis par la guerre qui a sévi dans l'intérieur du pays et la continuité des services est aujourd'hui encore plus gravement menacée par la crise économique.

108. Le taux général de couverture vaccinale, qui était de 85 % en 1985, est tombé à 75 % en 1995. Cette nouvelle détérioration s'explique par :

- a) l'effondrement du système des transports publics, devenu soit inexistant soit trop coûteux, qui rend plus difficilement accessibles les centres de santé maternelle et infantile;
- b) l'augmentation du nombre des mères qui sont obligées d'avoir deux, voire trois emplois pour assurer les fins de mois et qui n'ont donc pas le temps de conduire leurs enfants au dispensaire;

c) le départ de nombreux membres qualifiés du personnel du Bureau de la santé publique et des Services de santé régionaux.

109. En octobre 1992, le Bureau de la santé publique a lancé une campagne nationale de promotion de l'allaitement maternel. Les membres du personnel des centres de santé maternelle et infantile et du personnel hospitalier ont reçu pour instruction d'encourager l'allaitement au sein. Une progression de l'allaitement maternel a été observée, qui s'explique peut-être aussi par le renchérissement considérable des préparations pour nourrissons.

110. Le problème de la malnutrition chez les enfants âgés de un à deux ans est apparu au premier trimestre de 1994, au cours duquel huit décès dus à la malnutrition ont été signalés. Le nombre des enfants de moins de trois ans hospitalisés durant le premier semestre de 1994 pour cause de malnutrition était comparable au chiffre enregistré pour le premier semestre de 1993; en revanche le chiffre concernant les enfants de plus de neuf mois était considérablement plus élevé (60 contre 15). Les enfants de moins de neuf mois pourraient dans une certaine mesure avoir bénéficié de l'allaitement maternel.

111. Parmi les facteurs responsables de la malnutrition, on peut citer :

a) le manque de moyens financiers, qui empêche l'achat d'une nourriture adaptée et en quantité suffisante;

b) le sevrage des nourrissons dès l'âge de six semaines parce que la mère travaille et que les garderies d'enfants ne sont pas assez nombreuses;

c) le prix extrêmement élevé des préparations pour nourrissons et le fait que ces préparations, lorsqu'elles sont achetées, sont ensuite fortement diluées;

d) le manque d'information en matière de nutrition;

e) les risques d'infection accrus (diarrhée) découlant de la détérioration des services d'assainissement de base et du fait que les besoins essentiels sont de moins en moins satisfaits;

f) la réduction des activités agricoles et des activités de chasse et de pêche dans l'intérieur du pays après la guerre; la plupart des denrées de base devaient être acheminées de Paramaribo;

g) le fait que 78 % seulement des personnes détentrices d'une "carte de lait", dont les femmes enceintes et les enfants de moins de cinq ans, utilisent cette carte et achètent du lait à la Laiterie centrale de Paramaribo. Les raisons invoquées sont la cherté du lait et l'absence de moyens de réfrigération;

h) le prix élevé des services médicaux, même pour les personnes couvertes par la Caisse publique d'assurance maladie et pour les personnes à faible revenu possédant une carte médicale.

112. La malnutrition progresse aussi dans le groupe d'âge des 4-12 ans. Il ressort d'une enquête réalisée en 1992 par le Bureau de la santé publique dans

trois écoles de Paramaribo que beaucoup d'enfants vont à l'école sans avoir pris de petit déjeuner. Pour remédier à cette situation, quelques cours de nutrition ont été entrepris dans les écoles en 1993. Le Ministère de l'éducation a créé une fondation spéciale pour s'occuper de ces cours.

113. La Fondation pour le développement humain a réalisé en 1993 une enquête patronnée par l'UNICEF sur l'état nutritionnel des enfants fréquentant les garderies et les foyers pour enfants. Les résultats de cette enquête ont été communiqués au Ministère des affaires sociales et du logement. La Fondation a également mené un programme de nutrition pour les nourrissons identifiés à la naissance comme étant "à risque" par le service pédiatrique du 's Lands Hospitaal. Ce programme a été exécuté par des agents locaux qui ont rendu visite aux mères chez elles.

114. Il n'existe pas au Suriname de dispositif solide qui permette de recueillir des données sur la consommation alimentaire, la nutrition et la santé. Pour identifier les groupes vulnérables, il est essentiel d'obtenir des statistiques exhaustives et fiables auprès du Ministère des affaires sociales et du logement et du Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

115. Le taux de mortalité au Suriname est semblable à celui des pays industrialisés. La plupart des individus meurent d'affections chroniques dégénératives. Le taux de mortalité des moins de cinq ans s'élevait à 1,7 pour mille en 1987. L'Analyse de la situation des femmes et des enfants au Suriname publiée en 1995 indiquait un taux de mortalité infantile de 16,4 pour mille naissances vivantes en 1992 tandis que le taux de mortalité chez les moins de cinq ans aurait été inférieur à 2 pour mille. Aucun chiffre ultérieur à 1992 n'était disponible au moment de la rédaction du présent rapport.

116. La plupart des décès infantiles se produisent pendant la période post-natale pour cause de naissance prématurée, faible poids à la naissance ou anomalies placentaires. La seconde cause de mortalité des nourrissons jusqu'à un an est la gastro-entérite, qui touche à peu près également les garçons et les filles. Les données de surveillance épidémiologique de ces dernières années font apparaître une progression des maladies liées à la pauvreté. La diarrhée, qui est l'une des ces maladies, est nettement en augmentation chez les moins de cinq ans. Bien que le taux global de mortalité post-infantile ait été marqué par une légère tendance à la baisse, le taux de mortalité dû à la diarrhée est passé de 6,6 % en 1989 à 18,8 % en 1991. La gastro-entérite est également devenue une importante cause de mortalité chez les moins de cinq ans, de même que les affections respiratoires.

117. Le Ministère de la santé est responsable des soins préventifs et des soins curatifs. Pour les deux types de soins, il existe un réseau de collaboration entre les services publics et les organisations privées. Ce réseau comprend les organisations suivantes :

- a) Pour les soins de santé généraux :
 - i) la Faculté des sciences médicales de l'Université du Suriname et l'Hôpital universitaire;
 - ii) la Caisse publique d'assurance maladie;

- iii) les Services de santé régionaux, le Bureau de la santé publique, le Centre de formation des infirmières (COVAB);
- iv) la Fondation Lobi, la Fondation pour les soins à domicile, la Fondation pour la santé, la Fondation Sanomaro Esa, la Mission médicale;
- v) le Ministère de l'éducation; et
- vi) la Société pharmaceutique du Suriname;

b) Pour le dépistage précoce des problèmes de développement et la stimulation précoce : le Service de consultations pour enfants, le Service consultatif pour les garderies d'enfants du Bureau de la santé publique, les Services de santé régionaux, les centres de santé maternelle et infantile, la Fondation pour le dépistage et la stimulation précoces;

c) Pour l'élaboration de mesures visant à optimiser la protection des enfants de moins de cinq ans et à mettre au point une législation cohérente dans ce domaine : le Service de consultations pour enfants, le Service consultatif pour les garderies d'enfants et les centres de santé maternelle et infantile du Bureau de la santé publique, la Direction des services sociaux spécifiques du Ministère des affaires sociales et du logement, la Fondation pour la gestion et l'administration des garderies d'enfants, la Fondation pour le développement humain, la Fondation Klimop et la Fondation Stibula.

VII. ÉDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES

A. Principales mesures législatives

118. Il existe au Suriname, depuis 1870, une loi sur la scolarité obligatoire. En fait, cette loi ne rend pas la scolarité obligatoire mais elle dispose que les enfants âgés de 7 à 11 ans doivent pouvoir bénéficier d'une éducation. Elle prévoit également que tout enfant a droit à un enseignement primaire, qui est dispensé gratuitement par l'Etat. L'article 37 de la Constitution stipule que les jeunes bénéficient d'une protection particulière pour l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels tels que l'accès à l'éducation, à la formation professionnelle, à l'éducation physique, aux sports et aux loisirs. L'article 38 dispose que chacun a droit à l'éducation et à l'expression culturelle. Il est en outre établi que l'enseignement et la pratique des sciences et des techniques sont gratuits. La Constitution prévoit que l'Etat doit promouvoir un type et des conditions d'enseignement qui permettent à l'enseignement scolaire et aux autres formes d'enseignement de contribuer au développement d'une société démocratique et socialement juste. L'article 39 de la Constitution reconnaît et garantit le droit de tous les citoyens à l'éducation dans des conditions d'égalité. L'Etat est tenu d'éliminer l'analphabétisme et d'offrir un enseignement gratuit à tous les niveaux. Enfin l'enseignement doit être adapté aux besoins productifs et sociaux de la collectivité.

B. L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles (art. 28)

119. Le Ministère de l'éducation est responsable de l'éducation, de la culture, des sports et des loisirs. Dans sa déclaration de politique générale pour 1992-1994, il a affirmé que la politique en faveur de la jeunesse devait faire l'objet d'une attention et d'un soin particuliers de façon à garantir le développement des jeunes à l'école et en dehors de l'école. La politique de la jeunesse est mise en oeuvre conjointement par le Ministère de l'éducation, le Département des affaires juvéniles du Ministère de la justice et de la police, le Ministère des affaires sociales et du logement, le Bureau de la santé publique et le Centre de développement de l'enfant du Ministère de la santé.

120. Dans cette même déclaration de politique générale, il était indiqué que l'éducation jouait un rôle déterminant dans le développement social, culturel et économique en assurant une mise en valeur optimale des ressources humaines. L'autonomie et le sens des responsabilités devaient en particulier être encouragés chez les jeunes, à qui l'on devait faire prendre conscience de l'importance d'une hausse continue de la productivité. Le Ministère a accordé une large place à l'éducation dans sa déclaration car l'éducation est considérée comme le principal facteur de la participation à la vie économique, sociale, culturelle et politique.

121. Il y a trois niveaux d'enseignement au Suriname :

a) enseignement primaire :

- i) enseignement préprimaire, de 4 à 6 ans (facultatif);
- ii) enseignement primaire classique, à partir de l'âge de six ans (durée : six ans);
- iii) enseignement primaire spécial pour les enfants ayant des difficultés d'apprentissage (durée : six ans);
- iv) enseignement secondaire général du premier cycle (après le primaire; durée : quatre ans);
- v) enseignement secondaire spécial;
- vi) enseignement préprofessionnel;
- vii) enseignement technique élémentaire et du premier cycle;
- viii) enseignement des arts ménagers, niveau débutant;

b) enseignement secondaire :

- i) enseignement secondaire général du deuxième cycle (après le premier cycle du secondaire; durée : deux ans);
- ii) institut de préparation à l'université (après le premier cycle du secondaire; durée : trois ans);

- iii) institut pédagogique (après le premier cycle du secondaire; durée : deux à quatre ans);
 - iv) école de formation des infirmières;
 - v) école de commerce;
 - vi) institut de technologie;
- c) enseignement supérieur :
- i) institut pédagogique supérieur;
 - ii) institut de formation des maîtres des écoles techniques;
 - iii) université Anton de Kom du Suriname.

122. Au plan national, on trouve globalement plus de garçons que de filles dans l'enseignement. Les filles sont toutefois majoritaires dans le secondaire et surtout dans l'enseignement supérieur. Ceci s'explique principalement par des facteurs économiques. Dans les communautés autochtones et tribales de l'intérieur du pays, il est tout à fait normal que les garçons soient plus nombreux à fréquenter l'école que les filles pour des raisons culturelles, les filles devant souvent aider leurs mères aux travaux agricoles. Dans les communautés situées à proximité de zones d'activité économique, par exemple de zones d'exploitation forestière ou de mines d'or, la situation est différente. Les garçons quittent l'école pour travailler dans ces industries et les filles se retrouvent plus nombreuses dans les dernières classes du primaire.

123. Tous les niveaux d'enseignement sont accessibles à ceux qui satisfont aux conditions d'admission. L'enseignement est dispensé dans des écoles publiques et dans des écoles confessionnelles et privées. Ces deux dernières catégories sont contrôlées et inspectées par le Ministère de l'éducation et sont tenues de suivre le programme indiqué par l'Etat. L'Etat accorde aux écoles confessionnelles une modeste subvention pour leur permettre d'assurer l'entretien de l'établissement et de faire face à d'autres dépenses et il prend en charge le salaire des enseignants. Il fournit en outre aux écoles, tant publiques que confessionnelles, du matériel pédagogique, des manuels, des fournitures scolaires, etc. Mais le manque de ressources financières et des problèmes de logistique font que ce matériel est souvent fourni trop tard et en quantité insuffisante. Chaque année, les écoles, et souvent les enseignants eux-mêmes, doivent faire appel aux parents ou à des entreprises compatissantes en les priant de bien vouloir photocopier pour eux le matériel et les livres nécessaires. Le manque de manuels et la fourniture tardive du matériel causent parfois de sérieux retards dans le programme scolaire. En outre, la subvention accordée chaque année se monte à moins de 25 Sf (moins de 0,10 dollar) par élève inscrit, ce qui ne permet pas de faire grand-chose pour l'entretien des bâtiments et du mobilier.

124. En principe, l'enseignement est gratuit à tous les niveaux. La gratuité s'applique en fait uniquement aux frais de scolarité, les écoles publiques faisant payer des droits d'inscription et les écoles confessionnelles demandant une "contribution parentale" annuelle. Depuis 1996, les écoles publiques ont

augmenté le montant des droits d'inscription, qui s'élève désormais à 500 Sf (un peu plus de un dollar) par élève, tandis que les écoles catholiques romaines et les écoles moraviennes ont porté le montant annuel de la contribution parentale à 3 500 Sf et 5 000 Sf (8 et 12,50 dollars) respectivement pour le primaire et le secondaire. Cette contribution sert à payer une partie de l'entretien ainsi que le matériel scolaire qui ne peut être fourni par le Ministère de l'éducation.

125. Peu de nouvelles classes ont été construites ces derniers temps et les bâtiments existants n'ont été ni entretenus ni réparés. Dans l'intérieur du pays, les écoles ont été sérieusement endommagées du fait de la guerre et certaines ont dû fermer. Ce n'est qu'au cours des deux dernières années que ces écoles, dont la plupart sont catholiques ou moraviennes, ont commencé à rouvrir.

126. Les enseignants travaillent en général dans des conditions extrêmement difficiles et leur pouvoir d'achat a fortement baissé. Les nombreuses grèves des dernières années ont sérieusement retardé le programme scolaire. Les écoles urbaines font l'objet de vandalisme : elles sont dépouillées de tout ce qui peut être emporté et ce qui reste est souvent détruit. Dans l'intérieur du pays, les enseignants non seulement vivent dans des conditions encore primitives mais ils doivent faire face, à cause de la guerre, à un grand nombre d'enfants analphabètes d'âges divers. Il s'ensuit un phénomène dramatique pour le pays, qui est que les enseignants sont de plus en plus nombreux à abandonner leur métier pour aller chercher, dans d'autres secteurs ou à l'étranger, des emplois mieux payés ou plus faciles. Au cours des dernières années, le nombre des diplômés des instituts pédagogiques n'a pas suffi à pourvoir les postes vacants. Le nombre croissant des étudiants qui quittent ces instituts avant d'obtenir leur diplôme témoigne du manque d'intérêt suscité par la profession. Aujourd'hui, de nombreux enseignants sont employés à temps partiel et l'on trouve à tous les niveaux de l'enseignement des enseignants qui n'ont pas terminé leurs études et qui ne sont pas qualifiés. Un certain nombre d'enseignants à la retraite ont repris du service pour aider à remédier à cette situation catastrophique.

127. Le phénomène des abandons scolaires prendrait, aux dires des établissements, des proportions alarmantes, mais aucune donnée officielle n'a pu être obtenue à ce sujet. Les principales causes de ce problème sont les suivantes :

a) le transport est devenu cher du fait de l'augmentation du prix du carburant, et le fonctionnement des transports scolaires organisés par le Ministère de l'éducation est souvent entravé par le mauvais état des routes, surtout pendant la saison des pluies. Les grèves à répétition des propriétaires de bus et l'annulation des services de bus suite au non paiement par l'Etat des sommes qu'il devait ont également eu des répercussions négatives. Le problème est particulièrement manifeste dans les districts ruraux, où les écoliers sont parfois forcés d'interrompre leur scolarité parce que leurs maîtres ne peuvent plus venir de la ville. Le service de transports publics mis en place en 1993 a quelque peu atténué ces difficultés;

b) le faible niveau de revenu des parents les oblige souvent à garder leurs enfants plus âgés à la maison pour qu'ils s'occupent des plus jeunes ou

contribuent au revenu du ménage en travaillant; il arrive aussi que les enfants n'aient pas de chaussures ni de vêtements pour aller à l'école;

c) les grossesses précoces contraignent les adolescentes à quitter l'école;

d) le nombre des classes dans l'intérieur du pays est insuffisant;

e) dans l'intérieur du pays, les enfants plus âgés, en particulier les filles, sont retenus à la maison pour aider aux travaux des champs et doivent abandonner le cursus scolaire classique;

f) l'école, surtout dans les districts de Marowijne et de Brokopondo, se trouve en concurrence avec les industries forestière ou minière qui offrent des emplois rapidement rémunérateurs.

128. La langue d'instruction est le néerlandais mais beaucoup d'enfants, plus particulièrement dans les districts et dans l'intérieur du pays, parlent à peine cette langue. Dans beaucoup de familles on parle le sranan tongo, qui est la langue véhiculaire au Suriname, ou l'un des nombreux autres dialectes. De façon générale, les enseignants n'ont pas été formés à enseigner dans d'autres langues que le néerlandais. Certains enfants, surtout dans les premières classes du primaire, demandent une attention particulière généralement en raison des difficultés qu'ils ont en néerlandais.

129. Dans les années 80, de nouveaux programmes scolaires ont été introduits à l'école primaire pour toutes les matières. Mais la plupart ont été mal évalués par le Ministère de l'éducation en dépit des observations des enseignants. La majorité des personnes ayant contribué à l'élaboration de ces programmes ont depuis quitté le Ministère ou émigré et il est difficile, sinon impossible, de tout revoir.

130. Le nombre des redoublements est assez élevé à tous les niveaux. Entre la première et la cinquième année du primaire, le taux de redoublement est de 27 % chez les garçons et de 24 % chez les filles. Le taux moyen de redoublement s'élève à 25 %, ce qui aura de graves répercussions pour l'avenir. Des différences ont été observées au niveau des résultats scolaires entre les écoles situées dans les régions où vivent les couches les plus défavorisées de la population et celles qui sont implantées dans des milieux plus privilégiés. D'après une enquête réalisée en 1990 par la Fondation Sucet dans un petit nombre d'écoles sur les aptitudes des enfants venant de milieux défavorisés, il ressort que :

a) 70 % des enfants appartenant à un milieu défavorisé ne terminent pas leurs trois premières années de primaire sans redoubler au moins une classe et environ 50 % redoublent deux classes; au cours des deux années suivantes, le taux de redoublement est de 25 %;

b) 40 % des enfants redoublent une fois leur première année de primaire et ont des difficultés au cours des deux années suivantes; le pourcentage est de 15 % pour les quatrième et cinquième années.

131. Il n'existe pas de données concernant les redoublements dans le secondaire mais, d'après le Ministère de l'éducation, le taux de redoublement se situerait également autour des 25 %. Les programmes sont très stricts à tous les niveaux et sont orientés vers le développement des compétences cognitives. Ils laissent peu de place au développement des autres compétences et ne tiennent pas compte des enfants qui n'arrivent pas à suivre, pour lesquels aucun programme complémentaire n'est prévu. La Fondation Sucet a mis au point un programme pour venir en aide aux enfants qui ne peuvent pas suivre le programme de l'école primaire (classes 1 à 3). Ce programme a été introduit à titre expérimental dans quelques écoles urbaines au cours de l'année scolaire 1995/96.

132. En dehors du transport scolaire, des bourses et des allocations, l'Etat accorde des subventions aux enfants des familles défavorisées pour l'achat des uniformes et des fournitures scolaires. En 1991, ce type de subvention a été étendu, compte tenu de la détérioration de la situation économique, aux élèves des écoles secondaires. Quelques programmes nutritionnels ont été entrepris en faveur des enfants qui arrivaient à l'école l'estomac vide. Il y a eu également des petits projets d'aide aux devoirs à l'intention des écoliers du primaire et un projet de télévision scolaire pour aider les élèves en difficulté. Ces programmes ont été entrepris à une petite échelle et aucun ne semble avoir été poursuivi au-delà de la phase initiale.

C. Les buts de l'éducation (art. 29)

133. Les buts de l'éducation ne sont pas expressément formulés mais le Ministère de l'éducation, dans sa déclaration de politique générale pour 1992-1994, a fixé, entre autres, les priorités suivantes :

- a) améliorer la qualité et l'efficacité de l'éducation;
- b) élargir l'accès et l'accessibilité de l'enseignement secondaire;
- c) aménager les programmes d'enseignement, et notamment :
 - i) mieux adapter les programmes aux besoins des élèves et du marché du travail;
 - ii) s'efforcer à titre prioritaire d'améliorer en permanence les programmes de l'enseignement primaire;
 - iii) mettre au point des tests en vue de déterminer le degré d'instruction des réfugiés revenant de la Guyane française installés dans l'intérieur du pays;
 - iv) s'attacher en priorité à adapter les programmes du premier cycle du secondaire;
 - v) lier plus étroitement l'élaboration des programmes et le perfectionnement ou le recyclage des enseignants;
 - vi) établir des structures pour encourager les agents locaux à mettre au point des programmes adaptés aux besoins;

- vii) prévoir des stages de formation à l'intention des responsables de l'élaboration des programmes;
- d) remédier aux problèmes des redoublements et des abandons scolaires en prenant des mesures visant à :
 - i) accroître la motivation des enseignants et des élèves;
 - ii) prévoir suffisamment de ressources pour l'éducation;
 - iii) développer l'information dans les écoles sur les choix professionnels, la société, etc;
 - iv) encadrer les élèves dans les matières où ils ont des difficultés;
 - v) adapter les méthodes didactiques et encourager l'autonomie;
 - vi) accroître l'influence de l'école sur la participation au programme d'éducation permanente;
 - vii) rétablir les visites médicales à l'école avec le concours du Ministère de la santé;
 - viii) améliorer le climat scolaire, et notamment organiser des débats entre les enseignants;
 - ix) réviser la loi sur la scolarité obligatoire et établir des mécanismes pour contrôler le respect de la loi;
- e) réorienter et renforcer les instituts pédagogiques à différents niveaux;
- f) restructurer et améliorer la formation professionnelle;
- g) remettre sur pied le système éducatif dans l'intérieur du pays.

134. Le Ministère de l'éducation n'ayant rien dit sur la manière d'atteindre ces objectifs, il est difficile d'évaluer les progrès accomplis et les obstacles rencontrés. Il est clair en tout cas que les tâches prioritaires indiquées aux alinéas a), b), c), d) et f) n'ont pas été menées à bien. En ce qui concerne l'alinéa e), un seul institut pédagogique (le SPI) a commencé à remanier ses programmes pour tenir compte des motivations de ses étudiants (c'est-à-dire des futurs enseignants), mais un autre établissement de formation pédagogique (le CPI), qui est administré conjointement par l'Eglise catholique romaine et par l'Eglise moravienne, est menacé de fermeture à cause de difficultés financières. La tâche mentionnée à l'alinéa g), à savoir la remise en état et la réouverture des écoles dans l'intérieur du pays, a connu un début de réalisation, mais il faut savoir que la quasi-totalité de ces écoles sont gérées par les Eglises catholique et moravienne, qui connaissent de graves problèmes financiers et n'ont pas les moyens de les entretenir.

D. Les loisirs, les activités récréatives et culturelles (art.31)

135. Au sein du Ministère de l'éducation, deux services sont responsables de l'élaboration et de la promotion de la politique des loisirs et de la jeunesse. Conformément aux principes d'action établis, la Division des centres pour la jeunesse a entrepris en 1995 et 1996 les activités ci-après :

a) formation d'agents travaillant auprès des jeunes, en particulier à Paramaribo, en vue d'accroître la qualité et l'étendue des activités;

b) projet visant à soutenir et encadrer les mères adolescentes afin de les aider à terminer leurs études et à éviter de nouvelles grossesses non désirées; ce projet a été mis en oeuvre à Paramaribo auprès de 50 adolescentes;

c) encadrement après l'école, notamment aide aux devoirs et aux études, expression créatrice, éducation et information, sports et jeux, l'objectif général étant d'encourager les enfants à utiliser leur temps libre de façon intelligente et plus particulièrement de lutter contre l'échec scolaire en donnant aux élèves la possibilité de faire leurs devoirs, en développant leurs capacités créatrices et en favorisant une bonne santé physique et mentale ainsi que des comportements adéquats. Faute de personnel, ce projet n'a pu être entrepris que dans sept quartiers;

d) périodes de vacances : en 1995, les activités dans ce domaine étaient liées au thème "Vingt ans d'indépendance" et la participation des jeunes a été plus importante et enthousiaste que les années précédentes;

e) emplois saisonniers pour étudiants : sur les 159 étudiants inscrits, 50 ont pu être placés;

f) conception, en coopération avec le Ministère de l'agriculture et de la Fondation Tamara, de jardins potagers dans les foyers pour enfants. La réaction des foyers n'a cependant pas été très enthousiaste;

g) appui à diverses organisations pour la célébration de fêtes comme la commémoration de l'abolition de l'esclavage, la fête de Noël et la fête de l'indépendance;

h) appui aux quartiers en vue d'encourager l'autonomie des habitants;

i) appui financier et soutien dans les domaines éducatif et récréatif à des organisations;

j) affectation permanente d'agents travaillant auprès des jeunes dans les districts de Nickerie, Brokopoondo, Marowijne et Sipaliwini.

136. Conformément aux principes d'action fixés, la sous-direction chargée des affaires nationales de la jeunesse a entrepris en 1995 les activités ci-après :

a) établissement d'une commission nationale de supervision pour la commémoration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la jeunesse;

b) mise en place d'une équipe de rédaction composée de jeunes pour les programmes d'information télévisés;

c) participation du Suriname à la réunion "Des enfants rencontrent des enfants". Après sélection, deux écoliers ont pu participer à cette réunion qui s'est tenue à New York;

d) participation de deux animateurs de groupes de jeunes au Sommet de New York sur la formation à l'encadrement des jeunes;

e) contribution à l'organisation d'un week-end pédagogique consacré au projet d'école coordonné par la Fondation Stibula pour l'établissement secondaire d'enseignement général de filles St. Louise.

137. La politique en matière de sport vise à éduquer les jeunes au moyen de l'éducation physique et d'activités sportives et récréatives. Des cours d'éducation physique sont dispensés dans la plupart des écoles publiques. S'agissant des sports de haut niveau, l'objectif consiste à suivre de près les jeunes Surinamais talentueux pour leur permettre de s'entraîner à l'étranger, ce qui est jugé positif pour l'image du Suriname sur le plan tant national qu'international. Le Suriname a ainsi été en mesure de participer aux Jeux olympiques de 1996. Mais les problèmes financiers et le manque de devises ont empêché beaucoup d'organisations sportives de participer à des rencontres régionales et internationales.

138. Plusieurs fédérations sportives ont coopéré avec des institutions privées, dont la Fondation pour les loisirs des enfants handicapés et l'Organisation des Jeux olympiques spéciaux, pour l'organisation d'activités sportives et récréatives.

139. En ce qui concerne la culture, le principe de base de la politique suivie est la pluralité culturelle. Cette politique est fondée sur la démocratie culturelle, caractérisée par la reconnaissance de l'égalité de toutes les cultures. Le Suriname a pu participer à la dernière Carifesta (Festival caribbéen de la culture et des arts) qui a eu lieu au Guyana en 1995. L'Etat subventionne par ailleurs plusieurs organisations culturelles et artistiques.

140. La Commission nationale pour les droits de l'enfant a organisé en 1995 un concours de dessin pour les élèves des écoles primaires sur le thème de la Convention relative aux droits de l'enfant. Malheureusement, à cause de problèmes de transport et de temps, seules sept écoles de Paramaribo et des environs ont pu participer à toutes les activités. Les meilleurs dessins de chaque école et les dessins primés ont été exposés au Musée Fort Zeelandia. Pendant la durée de l'exposition, les écoliers ont été invités à assister à des matinées de libre expression au Musée, où un professeur d'arts plastiques leur a expliqué comment "regarder" les oeuvres d'art et où ils ont pu discuter des dessins exposés. De brefs sketches ont également été présentés par un groupe d'acteurs qui a ensuite aidé les enfants qui le souhaitent à imaginer et à jouer leurs propres sketches. Ces activités ont été jugées réussies et la Commission nationale réfléchit au moyen de les poursuivre sur une base plus structurée et durable.

VIII. MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

A. Les enfants en situation d'urgence (art. 22, 38 et 39)

141. Le Suriname a connu dans les années 80 une guerre civile qui a touché principalement l'intérieur du pays. Beaucoup d'habitants de cette région, surtout des habitants des territoires situés à l'est du pays le long du fleuve Marowijne, ont fui vers la Guyane française voisine où ils ont vécu dans des camps de réfugiés pendant plus de deux ans. Durant cette période, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés leur a accordé une aide avec le concours des autorités françaises. Le Ministère de l'éducation, en collaboration avec les conseils des écoles confessionnelles qui étaient établies dans la région avant la guerre, a organisé des classes pour les enfants des camps. Après la signature de l'accord de paix, les camps ont été fermés et les réfugiés sont rentrés dans leurs villages.

142. D'autres réfugiés, venant essentiellement du sud et du sud-est, ont fui vers Paramaribo où ils se sont installés, pour la plupart illégalement, dans des logements non terminés de la proche banlieue situés dans des grands ensembles construits par le Ministère des affaires sociales et du logement. Aucun programme public n'a été prévu pour encadrer ces personnes déplacées. Avec l'aide de l'UNICEF, la Fondation pour le développement humain avait entrepris, dans l'un de ces quartiers, un programme de soins maternels et infantiles destiné essentiellement aux enfants de moins de cinq ans et à leurs mères. Lorsque le projet a été terminé deux ans plus tard, la Fondation a réussi à poursuivre son travail pendant une courte période mais elle a bientôt dû l'interrompre à cause de restrictions financières. Après la signature de l'accord de paix, un certain nombre de personnes déplacées sont retournées chez elles mais beaucoup ont décidé de rester où elles étaient. Leurs conditions de vie, dans ces zones périurbaines, sont épouvantables.

B. Les enfants en situation de conflit avec la loi (art. 37, 39 et 40)

143. Selon le Code de procédure pénale, un acte ne peut être puni qu'en vertu d'une loi préexistante. Si la législation est amendée après que l'infraction a été commise, les dispositions applicables sont celles qui sont les plus favorables à l'auteur de l'infraction. Une personne est considérée suspecte si l'on a des raisons de soupçonner qu'elle s'est rendue coupable d'une infraction pénale. Les conditions de détention des suspects sont les mêmes pour les mineurs et pour les adultes. La prison pour mineurs, qui relève du Département des affaires juvéniles du Ministère de la justice et de la police, n'accueille que des délinquants de sexe masculin. Les jeunes délinquantes sont détenues dans la prison des femmes, au commissariat de police de Geyersvlijt, avec tout ce que cela implique.

144. Lorsqu'un mineur est placé en détention, il est informé qu'il a droit à une assistance juridique. Tout mineur faisant l'objet d'une mesure de détention ou entendu dans le cadre d'une enquête préliminaire doit, s'il a moins de 18 ans, se voir attribuer un avocat. Le juge de première instance est tenu à cet égard de prévenir immédiatement l'institution responsable de la désignation des avocats. Si aucun avocat n'a été nommé ou si la nomination n'a pas eu lieu dans les délais, les parents peuvent faire appel. Si un délinquant juvénile qui n'a pas atteint l'âge de 16 ans à la date du premier jour d'audience est sommé de

comparaître et n'a pas encore d'avocat, il lui en sera attribué un. Si aucun avocat n'a été nommé ou si la nomination n'a pas eu lieu dans les délais, les parents ou les tuteurs peuvent faire appel en vertu de l'article 38 du Code de procédure pénale. Très souvent, le mineur ne voit pas son avocat avant le premier jour d'audience et il arrive même qu'il ne le voit pas du tout. Le mineur doit comparaître en personne. En cas de non-comparution du suspect, celui-ci est déclaré défaillant et l'enquête se poursuit, à moins que le juge n'en décide autrement en début d'audience comme prévu à l'article 421 du Code de procédure pénale. Lorsqu'un mineur est jugé pour infraction pénale, l'audience a lieu à huis-clos à moins que les coprévenus ne soient des adultes.

145. Les parents ou tuteurs d'un suspect mineur sont convoqués à l'audience. Ils doivent toujours être présents à l'audience préliminaire lors de l'audition du mineur, d'un témoin ou d'une personne invitée à comparaître pour une expertise. Le magistrat peut cependant décider qu'une audience aura lieu en leur absence.

146. Le Département de la protection de l'enfance est responsable de l'encadrement social des jeunes délinquants après le jugement. Le Centre d'orientation "les Amis des jeunes" a été récemment créé pour apporter son concours au Département des affaires juvéniles de la police. Il a établi une ligne téléphonique pour les enfants et prépare actuellement un projet concernant la prévention de la délinquance juvénile. Il prévoit d'autre part de mettre en place un centre de consultation juvénile pour les enfants qui ont eu affaire avec la justice.

147. Les peines principales prévues à l'article 9 du Code pénal sont la peine capitale, la prison, la détention et l'amende. Les peines complémentaires sont le retrait de certains droits, le placement en institution, la confiscation de certains biens et la publicité de la condamnation. Un mineur ne peut pas être poursuivi pour une infraction qu'il a commise avant l'âge de 10 ans. Lorsqu'un mineur qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans au moment du jugement définitif en premier ressort est condamné, une amende ou une admonestation peuvent lui être infligées au lieu des peines principales prévues pour l'infraction commise. Dans le cas d'un mineur jugé pour une infraction commise avant l'âge de 16 ans, le juge peut :

a) décider de renvoyer le coupable chez ses parents ou son tuteur sans le sanctionner;

b) lui infliger une admonestation;

c) lui infliger une amende ou ordonner, sans le sanctionner, qu'il soit confié au Comité de protection de l'enfance.

148. Les mineurs ne sont punis que dans certains cas. Si le juge a ordonné que le coupable soit confié aux autorités :

a) il est placé dans un établissement en vue d'y être éduqué ou en attendant que d'autres dispositions soient prises pour son éducation;

b) il est confié à un particulier ou à une personne morale (association, fondation ou institution de protection de l'enfance) ayant son siège au Suriname, qui assurera son éducation.

Dans les deux cas le placement dure jusqu'à ce que le mineur atteigne l'âge de 21 ans. Dans la pratique, cependant, les mineurs condamnés à être placés dans un établissement sont détenus dans une section spéciale de la prison centrale.

149. Pour les mineurs âgés de 16 à 18 ans, le juge peut prendre l'une des dispositions susmentionnées ou bien punir le coupable conformément aux dispositions applicables aux adultes. Si le juge condamne le mineur à une peine, le maximum prévu pour les peines principales sera diminué d'un tiers. Si l'infraction commise est une infraction pénale passible de la peine capitale ou d'une peine perpétuelle, la peine infligée ne pourra excéder 15 ans d'emprisonnement. Les peines complémentaires ne seront pas infligées.

150. Lorsqu'un mineur est poursuivi pour infraction pénale ou pour violation de la loi conformément aux articles 503, 504 et 505 du Code pénal, le juge peut, si l'instruction lui en donne la possibilité, placer le mineur sous tutelle pour une période d'un an maximum en invoquant l'article 372 du Code civil. Une telle mesure peut être prise séparément ou conjointement, mais la peine d'emprisonnement ou de détention prononcée, s'il s'agit d'une peine ferme, ne pourra excéder 14 jours.

151. A cause du manque d'enseignants depuis 1994, les mineurs condamnés à des peines d'emprisonnement ne reçoivent aucune éducation. Le Département de la protection de l'enfance est chargé de l'encadrement social de ces mineurs. Un arrêté du Ministère de la justice et de la police en date du 24 décembre 1966 (arrêté No 9577) régit l'organisation du Département de la protection des délinquants, dont la tâche consiste à assurer la surveillance des jeunes délinquants et à informer et orienter les mineurs en ce qui concerne les pensions alimentaires, la tutelle ou le retrait des droits parentaux/du droit de garde. En prison, les mineurs peuvent faire du jardinage, des activités manuelles, des travaux d'entretien et des activités ménagères.

152. Rien n'est prévu au plan structurel pour la réadaptation psychologique et la réinsertion sociale des délinquants juvéniles. Il n'y a pas non plus de tribunaux pour enfants. Les juges sont chargés à tour de rôle pendant un certain temps des affaires de délinquance juvénile, ce qui n'est pas idéal dans la mesure où ils n'ont pas les compétences requises ni l'expérience des mineurs. L'Etat garantit aux mineurs un procès équitable.

153. Il n'existe pas de statistiques fiables sur le nombre des délinquants ou leur origine socio-économique. Les données disponibles concernent seulement le nombre de délinquants emprisonnés.

154. Une nouvelle catégorie d'enfants est en train d'apparaître : il s'agit d'enfants qualifiés de "difficiles" par leurs parents ou tuteurs, qui sont de plus en plus souvent victimes d'abandon et de violence. Les mineurs forment la majorité de la population surinamaïse. D'après les données du Bureau général de statistique pour 1991, environ 44,8 % de la population aurait moins de 19 ans. A cause de la détérioration de la situation économique, beaucoup de parents ne

sont plus en mesure de subvenir aux besoins élémentaires de leurs enfants et sont contraints de les mettre à contribution.

155. Les enfants qui vivent dans la rue sont aujourd'hui nombreux au Suriname. Il s'agit pour la plupart d'enfants venant de familles déplacées, d'orphelins sans abri, d'enfants dont les parents sont drogués, alcooliques ou en prison, ou encore d'enfants abandonnés par des parents qui ont émigré, en particulier aux Pays-Bas. On ne dispose pas de données fiables sur cette catégorie d'enfants. La Fondation pour le développement humain a mené en 1992 une enquête sur les enfants des rues avec le Département des affaires juvéniles de la police. Les enfants trouvés dans la rue n'étaient pas tous sans abri. La plupart avaient des parents ou des tuteurs mais ils étaient livrés à eux-mêmes pendant des périodes prolongées car leurs parents (souvent des mères célibataires qui travaillent) étaient obligés pour survivre d'avoir deux emplois ou davantage et rentraient tard le soir à la maison. Ces enfants erraient alors dans la rue, devenant facilement victimes de violences, d'actes criminels et d'abus de toutes sortes.

156. Le Département des affaires juvéniles de la police a reçu 620 demandes d'assistance à Paramaribo en 1993 et 50 demandes de plus par mois en 1994. Il est bien évident qu'une telle situation nuit à la santé et au développement des enfants.

C. Les enfants en situation d'exploitation (art. 32, 33, 34, 35 et 39)

157. La loi sur le travail (Bulletin des lois et décrets No 163, modifié par le Bulletin 1983, No 91) définit le travail comme toute activité exécutée dans une entreprise à l'exception du travail effectué par le chef ou le gérant de l'entreprise, par son conjoint ou par des membres de la famille au premier degré. La loi fait une distinction entre les adolescents et les enfants. Les "adolescents" sont définis comme des mineurs âgés de 14 à 18 ans; les "enfants" sont des personnes âgées de moins de 14 ans. L'article 17 de la loi interdit le travail effectué par des enfants dans une entreprise ou en dehors, rémunéré ou non. Le non respect de cette disposition est passible d'une peine d'emprisonnement d'un mois maximum ou d'une peine d'amende de 1 000 Sf maximum. Un enfant est autorisé à effectuer un travail en dehors d'une entreprise si ce travail a un caractère éducatif, n'est pas trop pénible et n'a pas de but lucratif. Une dérogation peut être accordée par le Secrétaire général du Ministère du travail ou en son nom si cela est dans l'intérêt de l'enfant et à la demande du responsable de l'enfant.

158. Des dérogations sont accordées dans les cas suivants :

a) le travail est effectué dans la famille où l'enfant est élevé, dans une école, un lieu de travail, une garderie d'enfants, une institution publique, etc., a un caractère éducatif et n'a pas pour motif principal la recherche d'un profit;

b) le travail est effectué dans l'agriculture, l'horticulture ou l'élevage pour la famille dans laquelle l'enfant est élevé, mais pas dans une usine ni avec un matériel d'une puissance supérieure à deux chevaux.

159. La loi sur le travail dispose que les enfants ayant dépassé l'âge de la scolarité obligatoire (12 ans) peuvent effectuer un travail selon les modalités prévues par un décret de l'Etat, à condition que ce travail :

a) soit nécessaire pour que l'enfant puisse apprendre un métier, ou doive être effectué par des enfants du fait de sa nature;

b) ne soit pas physiquement ou mentalement pénible; et

c) ne soit pas dangereux.

Le problème est que le décret de l'Etat en question n'existe pas.

160. En 1983, le Suriname a modifié la loi sur le travail pour l'aligner sur la Convention No 112 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi. C'est ainsi qu'a été adopté le décret E-41 (Bulletin des lois et décrets 1983, No 91), dans lequel les "enfants" ont été définis comme des personnes âgées de moins de 14 ans. L'âge d'admission à l'emploi dans l'industrie de la pêche a en conséquence été porté de 14 à 15 ans.

161. Conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi sur le travail, les femmes et les adolescents n'ont pas le droit de travailler la nuit ni d'effectuer des travaux dangereux pour leur santé, leur moralité ou leur vie, que ces travaux soit rémunérés ou non.

162. Dans les rues de Paramaribo, on voit de plus en plus de jeunes qui mendient, "gardent" des voitures, vendent des journaux et d'autres articles. Dans l'intérieur du pays, les enfants sont de plus en plus nombreux à travailler dans les mines d'or ou à s'adonner à la prostitution et au trafic de drogue au lieu d'aller à l'école. Ces phénomènes montrent que le travail est devenu un moyen de survie pour les enfants. D'après le Ministère du travail, le travail des enfants n'est pas manifeste dans le secteur structuré de l'économie mais il serait en progression dans le secteur non structuré. Le Ministère envisage d'effectuer prochainement une enquête sur la question.

163. Il n'existe pas de réglementation spéciale pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ni pour empêcher l'emploi d'enfants pour la production et le trafic illicites de ces substances. Il est arrivé que des mineurs aient été impliqués dans des activités de trafic de drogue au profit d'adultes.

164. Les chapitres XIV et XVIII du Code pénal intitulés respectivement "Atteintes à la moralité" et "Atteintes à la liberté personnelle" comprennent des dispositions destinées à protéger les enfants contre toutes les formes d'exploitation et de violence sexuelle. Entre mai 1993 et mai 1994, une quarantaine d'enfants ont été admis au Centre d'urgence pour les enfants victimes de violences sexuelles que dirigeait la Fondation pour le développement humain. Ce centre ayant été fermé en 1994, la Fondation a décidé de fournir des services d'orientation et d'encadrement pour les jeunes victimes de violence (sexuelle) dans un cadre ambulatoire. En 1994 et 1995, une formation de base a été organisée afin d'aider à constituer un réseau de conseillers (bénévoles) pour les enfants maltraités. La Fondation pour l'enfance a ouvert en 1994 un foyer pour enfants maltraités qui fonctionne plus ou moins selon les mêmes

principes que le centre d'urgence évoqué plus haut. Les enfants actuellement hébergés dans ce foyer ont entre 6 et 16 ans -la plupart sont âgés de 10 à 13 ans- et sont d'origines ethniques diverses.

165. Le Département des affaires juvéniles de la police avait entrepris de recueillir les jeunes garçons victimes de violence ou de délaissement qui se retrouvaient dans la rue. Les enfants ainsi recueillis (50 au total) avaient été placés dans des cellules de la police pour mineurs "pour leur propre protection". Le parquet a ordonné de les libérer, arguant qu'aucun moyen n'était prévu pour s'occuper de ces enfants et que leur détention dans des cellules était illégale. Quelques-uns ont été accueillis dans des structures de l'Eglise catholique. La Fondation Tamara, une organisation non gouvernementale, est en train d'établir, en coopération avec le Département des affaires juvéniles de la police, un foyer et un centre d'orientation pour les enfants des rues.

166. La prostitution des mineurs est également en progression. Lors d'un débat sur la prostitution des jeunes organisé en 1996 par la Female Junior Chamber du Suriname, le responsable du Département des affaires juvéniles de la police a déclaré que des étrangers étaient souvent impliqués dans le recrutement de mineurs à des fins d'exploitation sexuelle dans d'autres pays, mais il n'a pas donné de chiffres. Des cas de pornographie impliquant des jeunes filles ont également été recensés. La Fondation Maxilinder, qui travaille auprès des prostituées, affirme qu'un nombre croissant de mineurs, garçons et filles, se prostituent dans la rue. Les enfants sont parfois recrutés directement chez eux. Beaucoup de parents et tuteurs ferment apparemment les yeux sur les activités de leurs enfants qui se soumettent à une exploitation sexuelle pour de l'argent. L'augmentation du nombre des enfants impliqués dans la prostitution tient aussi au fait que les rapports sexuels sont jugés plus "sûrs" avec les enfants qu'avec les adultes (le risque d'infection par le VIH est moindre).

167. Le chapitre XVIII du Code pénal (art. 338, 340, 341, 342 et 343) comprend des dispositions sur l'enlèvement, le déplacement, la soustraction, le détournement et l'assassinat de mineurs. Aucun cas de vente, traite ou enlèvement d'enfants n'a encore été signalé. Ont été signalés en revanche des cas de mineurs, notamment des filles qui se rendaient seules dans le district de Nickerie à l'ouest du pays, qui avaient été incités par des adultes à passer avec eux la frontière du Guyana et avaient ensuite fait l'objet de violences sexuelles.

D. Les enfants appartenant à une minorité
ou à un groupe autochtone (art. 30)

168. L'intérieur du pays est couvert par une forêt tropicale humide et dense. Cette région est habitée par la population autochtone du Suriname, les Amérindiens, et par les descendants des esclaves fugitifs, les Marrons, qui se sont installés au bord des principaux fleuves. Durant la guerre des années 80, qui a touché essentiellement l'intérieur, beaucoup de ces habitants ont fui vers la Guyane française voisine ou vers la ville de Paramaribo. Après la signature de l'accord de paix, nombre d'entre eux sont retournés dans leurs villages. L'intérieur du pays est aux prises avec une multitude de problèmes graves, qui ont naturellement des répercussions sur les enfants.

169. Au cours des deux à trois dernières années, les écoles de l'intérieur ont commencé à rouvrir. Les enseignants se retrouvent avec un grand nombre d'enfants analphabètes ou semi-analphabètes qui n'ont pas pu aller à l'école depuis 1986. Des programmes d'alphabétisation spéciaux devront être établis à l'intention de ces enfants.

170. Les soins de santé dans l'intérieur du pays sont assurés par la Mission médicale et sont gratuits. Cela comprend les soins de santé primaires, y compris les soins de santé maternelle et infantile, les soins prénatals et post-natals et les programmes de vaccination. Naguère cité en exemple, le système de santé dans l'intérieur s'est complètement effondré et est en train d'être remis sur pied. Le Ministère de la santé a chargé la Mission médicale de s'occuper de l'ensemble des activités relatives à la santé dans l'intérieur du pays. Outre la progression du paludisme, les nouveaux risques pour la santé sont la propagation des maladies sexuellement transmissibles (probablement du fait du développement de la prostitution dans la région) et la pollution du sol et de l'eau par le mercure faute d'un contrôle suffisant des activités d'extraction de l'or par les autorités.

171. L'établissement de sociétés minières et forestières a amené dans la région des activités économiques avec lesquelles l'école ne peut rivaliser. Le nombre des garçons qui ne vont pas à l'école est donc en augmentation. Ces activités ont également rouvert le débat sur la question des droits fonciers. Les peuples autochtones et tribaux qui habitent la région depuis des siècles se trouvent aujourd'hui face à des sociétés -petites et grandes, nationales et internationales- qui sollicitent des permis d'exploitation minière et forestière précisément dans les régions où ces peuples vivent et pratiquent l'agriculture. Des permis sont parfois accordés parce que les habitants ne possèdent pas de titre officiel de propriété concernant la terre sur laquelle ils vivent. Une autre conséquence des activités extractives et forestières -en particulier des activités qui sont menées illégalement- est le développement de la prostitution, qui implique apparemment aussi un grand nombre de jeunes. Des cas occasionnels de viols ont été signalés, commis contre des jeunes filles par des ouvriers qui travaillent illégalement dans les mines. L'absence de statistiques est cependant un problème. Le Gouvernement devra réglementer les activités économiques menées dans l'intérieur du pays et prendre les mesures nécessaires pour régler la question des droits fonciers afin d'assurer un développement rationnel de cette région.
